

**CONVENTION COLLECTIVE DES ARTISTES INTERPRETES
ENGAGES POUR DES EMISSIONS DE TELEVISION**

DU 30 DECEMBRE 1992 MODIFIEE

Brochure JO 3278

devenue ANNEXE VI de la Convention collective de la
production audiovisuelle (IDCC 2642)

Les termes marqués d'un astérisque renvoient au lexique joint à la convention collective

.Sommaire :

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article 1.1. – Objet	8
Article 1.2. - Champ d'application	8
Article 1.3. - Durée, dénonciation, révision.....	8
Article 1.4 – Date d’effet	10
Article 1-5- Commission de suivi, d’interprétation et de conciliation.....	10
TITRE II -LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION	11
Article 2.1. - Droit syndical, liberté d'opinion et égalité professionnelle	11
Article 2.2. - Libre exercice du droit syndical	11
2.2.1. Panneaux d'affichage	12
2.2.2. Local syndical.....	12
Article 2.3.- Représentant des Artistes Interprètes sur le tournage	12
TITRE III CONDITIONS D'ENGAGEMENT-SUSPENSION ET RESILIATION DES CONTRATS.....	13
Article 3.1. Essais	13
Article 3.2. – Contrat	13
Article 3.3. - Formes et délais d'engagement.....	15
3.3.1. Engagement pour une seule journée	15
3.3.2. Engagement pour plusieurs journées.....	15
3.3.3. Engagement à la semaine.....	16
3.3.4. Rémunération globale	16
Article 3.4. – Dépassement de la durée du contrat.....	16
3.4.1 Contrat de date à date ou à période minimale	16
3.4.2 Engagement pour plusieurs journées.....	16

3.4.3. Engagement pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées	17
3.4.4 Majoration pour jours de dépassement.....	17
Article 3.5. - Post-synchronisation – Doublage	17
3.5.1. Post-synchronisation	17
3.5.2. Doublage	17
Article 3.6 - Inobservation du contrat par l'Artiste Interprète	18
Article 3.7. - Absence de l'Artiste Interprète pour maladie, accident ou pour cause de force majeure.	18
Article 3.8 - Interruption de la production pour cause de force majeure.	18
Article 3.9 - Interruption de la production pour autres causes	18
Article 3.10. - Changement ou modification du rôle prévu au contrat	19
TITRE IV — OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS.....	19
Article 4.1. - Disponibilité de l'Artiste Interprète	19
Article 4.2 - Remise et connaissance des textes.....	19
Article 4.3 - Respect des convocations- feuille de service.....	20
Article 4.4 - Fiche de renseignements	20
Article 4.5 - Feuille de présence	20
Article 4.6 - Examens médicaux pour assurances production.....	20
Article 4.7 - Participation à des activités dangereuses- Chirurgie esthétique.....	21
Article 4.8 : Matériels et accessoires.....	21
Article 4.8.1 : Matériels et accessoires confiés par l'Employeur.	21
Article 4.8.2 : Matériels et accessoires apportés par l'Artiste Interprète pour les besoins du tournage.....	21
Article 4.9 - Utilisation par l'Artiste Interprète de sa collaboration à la production	21
Article 4.10 - Nom de l'Artiste Interprète au générique	21
Article 4.11- Conditions d'accueil de l'Artiste Interprète	21
Article 4.12 - Diffusion en cas de grève des Artistes Interprètes	22
TITRE V : CONDITIONS DE TRAVAIL ET REMUNERATION	22
Article 5.1 – Rémunération	22

Article 5.2 - Utilisations couvertes par la rémunération contractuelle	23
Article 5.3 - Utilisations non commerciales couvertes par la rémunération contractuelle	23
Article 5.4 - Utilisations secondaires	24
Article 5.5 - Organisation et durée du travail	25
5.5.1: Durée du travail	25
5.5.2 - Pause, repas et amplitude des horaires de travail	25
5.5.3 - Repos hebdomadaire	26
5.5.4 – Voyages	26
5.5.4.1. Principes	26
5.5.4.2. Conditions de voyage	26
5.5.4.3: Rémunération des jours de voyage	27
5.5.5 - Séances d'essayage et de photographie	27
Article 5.6 - Emploi des enfants mineurs.....	28
Article 5.7- Heures supplémentaires.....	28
5.7.1: Décompte du temps de travail.....	28
5.7.2 - Rémunération des heures supplémentaires	29
Article 5.8: Travail de nuit	29
5.8.1 – Définition	29
5.8.2 – Rémunération.....	29
Article 5.9 - Jours fériés	30
5.9.1. – Définition.....	30
5.9.2. – Rémunération.....	30
Article 5.10 - Dispositions concernant le travail un dimanche ou un jour férié	30
Article 5.11 - Emissions publiques.....	30
Article 5.12. – Défraiements.....	31
Article 5.13 - Indemnités de costumes	31
5.13.1 - Tenues modernes.....	31
5.13.2 - Costumes des artistes chorégraphiques	31
Article 5.14 - Catégories d'émissions	31

5.14.1 - Emissions dramatiques.....	31
5.14.1.1. – Définition	32
5.14.1.2 - Prestations de lecture	32
5.14.2 - Emissions de variétés	32
5.14.2.1. – Définition	32
5.14.2.2: Catégories d'Artistes Interprètes	32
5.14.2.3. - Numéro à plusieurs Artistes Interprètes	32
5.14.3 - Emissions lyriques	32
5.14.3.1. – Définition	32
5.14.3.2. – Rémunération.....	33
5.14.3.3. - Cas particuliers	33
5.14.4 - Emissions chorégraphiques.....	33
5.14.4.1 – Définition	33
5.14.4.2 - Soliste – Définition	33
5.14.4.3 – Rémunération.....	33
Article 5.15 - Négociation annuelle sur les salaires.....	34
Titre VI — DISPOSITIONS PARTICULIERES	35
Article 6.1 - Retransmissions.....	35
6.1.1: Définitions- Dispositions générales	35
6.1.2 - Enregistrement hors du lieu habituel des représentations.....	36
6.1.3 - Retransmissions partielles.....	36
Article 6.2 - Reportage en direct ou en différé sur les lieux de représentation des spectacles. Enregistrement d'extraits de spectacles	36
6.2.1 - Insertion d'extraits dans des magazines	36
6.2.2 - Insertion d'extraits dans les journaux télévisés.	37
Article 6.3 - Prestations destinées à l'actualité et effectuées hors des lieux de représentation des spectacles	37
6.3.1. Insertion de prestations artistiques dans des magazines.....	37
6.3.2- Insertion de prestations artistiques dans les journaux télévisés.	37

Titre VII - Dispositions sociales	38
Article 7.1. - Formation professionnelle.....	38
Article 7.2. - Congés payés	38
Article 7.3. – Assurances – Prévoyance	38
ANNEXE 1.A A LA CONVENTION COLLECTIVE ACCORD SUR LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE VERSEE AUX ARTISTES INTERPRETES POUR LES REDIFFUSIONS DES EMISSIONS DE TELEVISION PAR LES CHAINES DE LA TNT GRATUITE	
	39
Article 1 : Champ d'application	39
Article 2 : Rediffusion d'une émission dans le cas visé à l'article 1.2 ci-dessus	39
A - Rediffusion Totale	40
2.1. Principes de calcul du salaire complémentaire	40
2.2 Modalités d'application.....	42
B – Rediffusions partielles et rediffusions régionales	43
1. Les rediffusions partielles.....	43
2. Les rediffusions régionales	44
C- Cas particulier : générique	44
D- Participations financières de Chaînes de la TNT gratuite dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public	44
Article 3 : Cession commerciale en vue d'une rediffusion dans le cas visé à l'article 1-3 ci- dessus.....	44
3.A Pour les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est supérieure à 7,5%	44
3.A-1. Pour les émissions d'une durée supérieure au format de 13 minutes	44
3.A-2. Pour les émissions d'une durée inférieure ou égale au format de 13 minutes :	46
3.B Pour les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5%.....	46
Article 4 : Productions mixtes	46
Article 5 : Bilan d'application.....	46
Article 6 : Date d'effet	46
Article 7 : Accords particuliers.....	47

ANNEXE 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE ACCORD RELATIF AUX SUPPLEMENTS DE REMUNERATION VERSES AUX ARTISTES INTERPRETES EN CAS D'UTILISATIONS SECONDAIRES DES EMISSIONS DE TELEVISION	49
Article 2 - Dispositions particulières.....	49
Article 4 - Cession commerciale en vue de diffusion sur le territoire national	49
4.1. Cession en vue d'une diffusion sur les réseaux d'entreprises de communication audiovisuelle françaises assurant un service de télévision à vocation nationale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, autres que celles dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public du fait de l'étendue de la zone géographique de réception :	49
4.2. Cession à des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, à des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite et par voie numérique terrestre :	49
4.3. Cession en vue de diffusion sur des réseaux autres que ceux visés en 4.1. et 4.2. ci- dessus:	50
Article 5 – Eurovision.....	50
Article 6- Relais ou envois à l'étranger - Distribution culturelle	50
Article 7 - Cession commerciale à un organisme d'un pays étranger.....	51
Article 8. - Coproduction à participation étrangère	52
Article 9.- Echange de programmes	52
Article 10 - Annonce et promotion des programmes.....	52
Article 11 - Autres utilisations secondaires	52
Article 11.1 Vidéogrammes	53
Article 11.2 Réseaux câblés à l'étranger.....	53
Article 11.3 Droits dérivés	53
Article 11.4 Vidéotransmission - circuit cinématographique commercial	54
Article 14 - TV 5	54
Article 16- Recettes nettes Producteur	54
Article 17 – Versements	55
Article 18 - Mandat de distribution	55
Article 19 - Bilans d'application	55
Article 20 - Accès aux comptes d'exploitation	56
ANNEXE 2 A LA CONVENTION COLLECTIVE.....	57

Barèmes de rémunération au 1er Février 2017	57
ANNEXE 10 A LA CONVENTION COLLECTIVE RÉVISION DES PRIX DE CESSION DE REFERENCE POUR DES EMISSIONS DE FICTION OU DE VALEUR COMPARABLE D'UNE DUREE DE 60 MINUTES (applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2002).....	61
ANNEXE 11 A LA CONVENTION COLLECTIVE Accord particulier sur la rémunération des Artistes Interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, ou par des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite ou par voie numérique terrestre (Avenant du 12 octobre 2011)	62
ANNEXE 13 A LA CONVENTION COLLECTIVE Lexique	65

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. – Objet

« La présente convention régit les rapports entre d'une part les Employeurs et d'autre part les Artistes Interprètes engagés par ceux-ci pour des émissions de télévision prévues à l'article 5.14 et relevant de son champ d'application.

Le collège des employeurs se compose des entreprises de production audiovisuelle et des diffuseurs, qui, pour ces derniers, lorsqu'ils ne sont pas employeurs au sens du Code du travail, sont concernés par les dispositions les mentionnant expressément.

On entend par « diffuseurs » les éditeurs de services de télévision.

On entend par « Artistes Interprètes » les personnes engagées en qualité d'artistes dramatiques (y compris pour des prestations de voix hors champ ou de lectures de commentaires), lyriques, chorégraphiques, de variétés (y compris chansonniers, artistes de cirque et artistes exécutant des numéros visuels), cascadeurs, artistes marionnettistes, artistes des chœurs (tels que définis à l'article 5.14.3.1. de la présente convention), qui répondent à la définition de l'article L 212 1 du Code de la Propriété Intellectuelle ; à l'exclusion des artistes de complément (même s'ils sont appelés à réciter ou à chanter collectivement un texte connu), silhouettes (artistes de complément dont le personnage doit, pour les nécessités de la mise en scène, ressortir dans le champ de la caméra), doublures lumière et des artistes musiciens¹ »

Article 1.2. - Champ d'application

1.2.1. La présente Convention est applicable en France ainsi qu'à l'étranger (sauf pour celles de ses clauses qui seraient incompatibles avec la réglementation ou les usages en vigueur dans le pays où l'émission est réalisée) aux Artistes Interprètes engagés pour une émission entièrement financée par un ou plusieurs Employeurs et réalisée par eux-mêmes ou pour leur compte.

1.2.2. Elle est également applicable aux Artistes Interprètes engagés par une société française, pour une émission financée en partie par un ou plusieurs Employeurs. A cette fin, tout contrat passé entre l'une des Entreprises de communication audiovisuelles signataires ou adhérentes de la présente convention collective et une société française non signataire devra prévoir que cette dernière sera tenue d'appliquer aux Artistes Interprètes les dispositions de la présente convention.

Article 1.3. - Durée, dénonciation, révision

« Durée :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Révision :

¹ Avenant du 9 juin 2016

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention, à compter du premier anniversaire de la publication de l'arrêté d'extension. On entend par « partie signataire », les organisations de salariés d'une part, et les entreprises ou les organisations d'employeurs qui ont signé ou adhéré au présent texte d'autre part.

La demande de révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de la convention.

La partie signataire prenant l'initiative d'une demande de révision doit la notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec avis de réception. La demande doit être accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée.

Les signataires ou les adhérents disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer sur le projet de révision et devront, dans ce délai, se communiquer leurs observations de sorte qu'une première réunion doit avoir lieu dans les deux mois suivants la notification.

La demande de révision est réputée caduque si aucun accord n'est trouvé dans les six mois de la notification, sauf accord des parties signataires pour poursuivre les négociations.

L'accord de révision, conclu conformément aux dispositions légales en vigueur, résultant de ces négociations se traduira par la signature d'un avenant à la présente convention collective qui se substituera de plein droit aux stipulations de la présente convention ou les complétera.

En cas de caducité, la ou les parties ayant pris l'initiative de la demande ne pourront demander de nouvelle révision sur les mêmes questions pendant un délai d'un an.

Dénonciation :

La présente convention pourra être dénoncée par chacun des signataires ou des adhérents.

La dénonciation doit être notifiée aux signataires ou adhérents par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation par la totalité des signataires ou adhérents du collège des employeurs et/ou du collège des salariés, la convention dénoncée continue à poursuivre ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ou, à défaut, pendant une durée de 15 mois à compter de l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois. La première réunion de négociation doit intervenir, au plus tard 3 mois après la date de réception de la lettre de dénonciation. S'il n'y a toujours pas d'accord, au terme de cette période, un nouveau délai de prolongation pourra être décidé par accord entre les collèges.

La présente convention ne pourra, en tout état de cause, être dénoncée qu'après une période d'application de 12 mois à compter de la signature.

Adhésion :

Toute organisation syndicale représentative ou toute entreprise entrant dans le champ d'application du texte et non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions fixées par l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Les organisations syndicales représentatives de salariés ainsi que les organisations d'employeurs représentatives, ou entreprises entrant dans le champ d'application de la convention, qui

adhéreront à la présente convention dans les conditions prévues à l'article L.2261-3 du Code du travail, bénéficieront des mêmes droits et obligations que les parties signataires.² »

Article 1.4 – Date d'effet

En ce qui concerne les conditions d'engagement et de travail, la présente convention s'applique aux Artistes Interprètes engagés pour des émissions dont le premier jour de travail est postérieur à son extension.

Les conditions d'utilisation des émissions de télévision seront celles définies par les accords collectifs en vigueur à la date de l'exploitation de ces émissions.

Pour les utilisations non prévues par les textes applicables, il pourra être conclu un (ou des) accord(s) individuel(s) avec le (ou les) Artiste(s) Interprète(s) concerné(s), dans l'attente d'un accord collectif spécifique sur ces utilisations, lequel vaudra pour les exploitations postérieures et autres que celles rémunérées dans le (ou les) accord(s) conclu(s) avec le (ou les) Artiste(s) Interprète(s) individuel(s) concerné(s).

Article 1-5- Commission de suivi, d'interprétation et de conciliation

« Il est créé une commission de suivi, d'interprétation et de conciliation.

Composition :

La commission se compose du collège des salariés et du collège des employeurs, à parité. Chacun des collèges est composé des organisations signataires, dans le champ professionnel, ou des entreprises signataires ou adhérentes de la présente convention.

Compétence :

Les membres de la commission exercent un rôle d'interprétation et de suivi sur les aspects techniques de la présente convention auprès des salariés et des employeurs de la branche ainsi qu'un rôle de diffusion de son contenu et de ses évolutions.

Par ailleurs, la commission est saisie, une fois par an, sur tous les thèmes de négociation collective de la présente convention.

La commission peut être saisie :

- À tout moment, de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente convention,
- Préalablement ou concomitamment à toute action judiciaire relative à la conclusion, l'exécution et la cessation de tout contrat de travail.

Fonctionnement :

² Avenant du 9 juin 2016

Les règles relatives au fonctionnement de la commission feront l'objet d'un règlement intérieur élaboré par les membres au cours de la première réunion qui se tiendra à cette fin, à la demande de la partie la plus diligente, à compter de la publication de l'arrêté d'extension de la présente convention.

Il est toutefois d'ores et déjà prévu que :

- Pour les litiges relatifs à l'interprétation et/ou l'application :
Chaque organisation d'employeurs ou entreprise entrant dans le champ du texte ou organisation de salariés représentative dans la branche peut saisir la commission d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'application du texte de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire de la commission.

La lettre doit exposer clairement les points de l'accord sujets à interprétation qui seront examinés par la commission et au maximum dans un délai de 30 jours suivant sa saisine.

Les membres de la commission formulent, au cours de la réunion prévue à cet effet, des propositions qui seront débattues entre eux.

Aux termes de ces débats, si les membres s'accordent sur une solution d'interprétation, celle-ci sera consignée dans un procès-verbal d'interprétation signé par tous les membres et s'imposera.

- Pour tout conflit :

La commission entend la ou les parties qui le souhaitent puis consigne dans son procès-verbal un avis valant recommandation.³ »

TITRE II - LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

Article 2.1. - Droit syndical, liberté d'opinion et égalité professionnelle

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les Employeurs que pour les Artistes Interprètes, d'adhérer librement à un syndicat ou à un groupement professionnel.

« Les Employeurs s'interdisent toute discrimination à l'embauche, disparité ou inégalité de traitement, toute sanction, toute rupture de contrat, toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte, qui serait fondée sur un quelconque critère tel que cité à l'article L 1132-1 du Code du travail.⁴ »

Article 2.2. - Libre exercice du droit syndical

³ Avenant du 9 juin 2016

⁴ Avenant du 9 juin 2016

2.2.1. Panneaux d'affichage

Les Employeurs mettront à la disposition des organisations syndicales des panneaux d'affichage réservés pour les communications syndicales et ordres du jour de leurs réunions, informations syndicales, professionnelles ou sociales dans chaque immeuble où s'exerce habituellement leur activité de production.

L'affichage sera fait par les soins et sous la responsabilité de chaque organisation syndicale. Un exemplaire de ces communications syndicales sera simultanément transmis à l'Employeur du lieu où l'affichage a été effectué.

2.2.2. Local syndical

Un local sera mis à la disposition des sections syndicales dans les conditions prévues aux articles L 2142-8 et 2142-9 du Code du Travail.

Article 2.3.- Représentant des Artistes Interprètes sur le tournage

Sur chaque production, les Artistes Interprètes engagés peuvent désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de l'Employeur en ce qui concerne toute réclamation ou litige relatif à l'application de la présente Convention.

TITRE III CONDITIONS D'ENGAGEMENT- SUSPENSION ET RESILIATION DES CONTRATS

Article 3.1. Essais

L'Artiste Interprète contacté pour la distribution d'une émission est informé par l'Employeur des conditions artistiques et techniques qui lui permettent d'apprécier le projet en connaissance de cause.

Ces informations portent notamment sur la nature du rôle, l'importance du texte, les servitudes particulières s'il y a lieu, et, dans la mesure du possible, le scénario, le nom du réalisateur, le calendrier et les lieux de tournage envisagés.

La négociation de la rémunération ne pourra s'effectuer que lorsque ces informations auront été communiquées.

Le premier contact peut être suivi d'un rendez-vous au cours duquel il peut être demandé à l'Artiste Interprète d'effectuer un essai. Cet essai doit s'effectuer dans des conditions de travail artistiques et techniques professionnelles.

Pour ces phases successives, l'Employeur peut éventuellement requérir les services de prestataires extérieurs qui agissent alors en son nom et doivent respecter les règles énoncées ci-dessus.

Lorsque l'essai requiert, de la part de l'Artiste Interprète

- plus de 2 heures 30 de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée
- plus de 5 heures de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale au salaire minimum de journée.

Si l'Artiste Interprète effectue plusieurs essais, qui, cumulés, auront requis sa présence

- plus de 4 heures, il perçoit une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée ;
- plus de 6 heures 30, il perçoit une rémunération égale au salaire minimum de journée.

Le décompte de ces heures est effectué à partir de l'heure de convocation de l'Artiste Interprète. Pour l'Artiste Interprète finalement retenu pour un rôle dans l'émission pour laquelle il a effectué un ou plusieurs essais, les rémunérations payées conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus, constituent des avances sur la rémunération totale qui lui est due, et seront donc déduites du montant à payer.

Article 3.2. – Contrat

L'Artiste Interprète est lié à l'Employeur par un contrat de travail dont les conditions générales sont celles prévues par la présente Convention collective.

« Ce contrat est établi en au moins deux exemplaires avant le commencement du travail et au plus tard dans les 48 heures suivant le début de la prestation par les deux parties ou leurs représentants dûment mandatés, chacune d'elles en conservant au moins un.⁵ »

⁵ Avenant du 9 juin 2016

L'Employeur fera parvenir le contrat à l'Artiste Interprète, ou à son mandataire, avec une antériorité suffisante pour lui permettre d'en prendre connaissance et de le retourner signé avant sa première séance de travail, sauf empêchement exceptionnel.

Si le contrat écrit, remis ou envoyé par l'Employeur, n'a pas été retourné par l'artiste avant le début de sa collaboration à la production, sa participation à sa première séance de travail implique qu'il ait eu connaissance des conditions de ce contrat et qu'il les ait acceptées, dans la limite des réserves expressément notifiées préalablement au début de l'exécution de sa prestation.

« Les Employeurs s'engagent à utiliser ou faire utiliser un contrat d'un modèle conforme à la convention collective.

Chaque contrat à durée déterminée d'usage conclu en application de l'article L 1242-2 3° du Code du travail, doit faire mention, selon l'article L 1242-12 du Code du travail et les usages professionnels, de :

- la mention « Contrat à Durée Déterminée d'Usage conclu en application des articles L 1242-2 3 et D 1442-1 du Code du travail » ;

- l'objet pour lequel le contrat de travail est conclu à savoir l'émission ou le programme (selon son titre provisoire ou définitif), l'épisode, la séquence ou la phase de production auquel collabore le salarié ;

- l'intitulé de l'emploi, soit la qualité d'Artiste Interprète ;

- du rôle ou des prestations ;

- du début et du terme prévu du contrat ou la durée minimale lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis et se termine à la réalisation de son objet ;

- du nombre de jours ou de semaines de travail prévus ;

- la mention de la présente convention ;

- la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

- le montant brut de la rémunération totale ;

- du montant du salaire journalier de base ou autrement appelé cachet* ;

- des échéances de paiement en cas d'engagement de longue durée (un mois ou plus) ;

- des coproductions ou pré achats de droits de diffusion lorsque les accords sont intervenus préalablement à l'établissement du contrat, si ces accords interviennent postérieurement à la signature du contrat de travail, ils seront alors mentionnés à l'occasion d'une lettre additive adressée à l'Artiste Interprète par l'Employeur ;

- le cas échéant, des conditions de voyage et de leur indemnisation ;

- du défraiement en cas de déplacement ;

- des dates ou périodes de la post-synchronisation quand elles sont connues ;

- des lieux de travail (régions ou pays) ;
- à titre indicatif, du nom du réalisateur ;
- du numéro du registre du commerce de l'Employeur ;
- des conditions particulières, résultant notamment des dispositions prévues à l'Article 4.1. ci-après, s'il y a lieu ;
- la mention du nom et coordonnées de la caisse retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance et de complémentaire santé.

S'il y a lieu, la rémunération due à l'agent artistique est distinguée dans le contrat de celle de l'Artiste Interprète dans les conditions légales, prévues aux articles D 7121-7 et D 7121-8 du Code du travail.⁶ »

Article 3.3. - Formes et délais d'engagement

Les Artistes Interprètes peuvent connaître des formes et des délais d'engagement extrêmement variés en fonction de la nature de l'émission produite. Cette variété conduit à la définition de plusieurs modalités contractuelles telles que définies ci-dessous.⁷

Les Artistes Interprètes sont engagés par les Employeurs selon les modalités suivantes :

- pour une seule journée (cachet) ;
- pour plusieurs journées (cachets) ;
- à la semaine (cachets) ;
- pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées.

Pour l'application des dispositions du présent article, les jours ouvrables comprennent :

- tous les jours du lundi au vendredi, lorsque la semaine de tournage est de 5 jours
- tous les jours du lundi au samedi, lorsque la semaine de tournage est de 6 jours.

3.3.1. Engagement pour une seule journée

Il se fait à date déterminée.

3.3.2. Engagement pour plusieurs journées

Cet engagement se fait :

- a) soit pour des dates déterminées dans une période de temps;
- b) soit pour un nombre de dates non fixées devant se réaliser dans une période déterminée convenue au contrat de travail.

⁶ Avenant du 9 juin 2016

⁷ Avenant du 9 juin 2016

Dans cette dernière hypothèse, l'engagement de l'Artiste Interprète lui garantit, dans une période définie, un certain nombre de journées de travail séparées les unes des autres ou groupées.

3.3.3. Engagement à la semaine

Est considéré comme engagement à la semaine tout contrat égal ou supérieur à deux semaines consécutives. En deçà de cette durée, le contrat est qualifié d'engagement pour plusieurs journées.

Pour le calcul de la rémunération, l'engagement à la semaine doit au minimum comporter dix jours de travail.

3.3.4. Rémunération globale

Cette forme d'engagement librement discuté avec l'Artiste Interprète, peut s'appliquer pour les Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un cachet de journée supérieur à cinq fois le cachet minimum de journée de la catégorie.

« Le contrat initial peut prévoir, par exception, les rémunérations des exploitations secondaires des émissions, autres que les rémunérations dues par les éditeurs de services de TNT gratuite au titre des rediffusions. Celles-ci doivent être clairement distinguées des rémunérations prévues à l'article 5.1 de la convention et doivent être au moins égale aux suppléments de rémunération définis pour chaque mode d'exploitation par la présente convention.⁸ »

Article 3.4. – Dépassement de la durée du contrat

A l'expiration de son contrat, l'Artiste Interprète est tenu d'effectuer les journées de travail supplémentaires nécessaires à l'achèvement de la production, compte tenu des engagements que l'Artiste Interprète aurait pu contracter par ailleurs et dont il aurait à justifier.

3.4.1 Contrat de date à date ou à période minimale

Le contrat peut être conclu pour un terme précis (de date à date) ou pour une période minimale pouvant se poursuivre jusqu'à la réalisation de l'objet du contrat. Dans ce dernier cas, les journées de travail se succèdent sur l'ensemble des jours ouvrables suivant immédiatement la fin de la période minimale. Les journées supplémentaires réalisées dans ce cadre sont rémunérées sur la base du cachet journalier prévu au contrat de l'Artiste Interprète.

3.4.2 Engagement pour plusieurs journées

Il peut être réalisé des journées supplémentaires dans la période d'engagement déterminée au contrat de travail. Ces journées sont rémunérées sur la base du cachet journalier prévu au contrat.

⁸ Avenant du 9 juin 2016

3.4.3. Engagement pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées

La rémunération des journées de travail effectuées en dehors de la période ou des périodes visées au contrat sera prévue par celui-ci.

3.4.4 Majoration pour jours de dépassement

Plusieurs cas de majoration pour jours de dépassement sont prévus à l'article 5.1 du présent accord.⁹

Article 3.5. - Post-synchronisation – Doublage

3.5.1. Post-synchronisation

(Travail consistant pour un Artiste Interprète à enregistrer ou réenregistrer, dans la langue de la version originale, et en français si la version originale n'est pas en français, pendant la phase de post-production et avant l'établissement du prêt à diffuser, le texte du rôle qu'il a lui-même interprété à l'image.)

Aucun rôle ne peut être interprété par deux Artistes Interprètes différents pour le son et pour l'image.

« En cas d'impossibilité pour l'Employeur de respecter ce principe, une demande de dérogation comportant les précisions utiles à cet égard sera adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, à l'Artiste Interprète concerné et aux membres du collège des salariés de la commission de suivi, d'interprétation et de conciliation, qui devront faire connaître leur réponse motivée dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, le défaut de réponse dans ce délai valant acceptation.¹⁰ »

Les dates de post-synchronisation sont fixées par le contrat ou choisies ultérieurement et d'un commun accord.

La post-synchronisation est rémunérée à raison de la moitié du prix de journée prévu au contrat de l'Artiste Interprète par demi-journée de travail, cette prestation relevant de la présente Convention collective, quel que soit l'Employeur de l'Artiste Interprète pour cette prestation.

3.5.2. Doublage

(travail consistant pour un Artiste Interprète à interpréter vocalement un rôle qu'il n'a pas interprété à l'image)

⁹ Avenant du 9 juin 2016

¹⁰ Avenant du 9 juin 2016

Cette activité relève des accords du doublage.

Article 3.6 - Inobservation du contrat par l'Artiste Interprète

En cas d'absence de l'Artiste Interprète ou d'inexécution partielle de sa prestation sans motif légitime, la rémunération correspondant aux prestations non exécutées pourra être déduite de la rémunération totale.

Si l'absence de l'Artiste Interprète ou l'inexécution totale ou partielle de sa prestation entraîne une rupture anticipée du contrat qui lui soit imputable et sous réserve d'une éventuelle résolution judiciaire du contentieux qui en résulterait, l'utilisation de l'enregistrement de sa prestation entraîne le paiement de la rémunération correspondant au travail effectué.

Article 3.7. - Absence de l'Artiste Interprète pour maladie, accident ou pour cause de force majeure.

En cas d'absence pour maladie, accident ou pour une cause relevant de la force majeure, l'Artiste Interprète doit, dans toute la mesure du possible, prévenir ou faire prévenir l'Employeur dans les meilleurs délais. En cas de maladie ou d'accident, l'Artiste Interprète doit, en outre, faire parvenir à l'Employeur un certificat médical dans les quarante-huit heures.

Il perçoit la rémunération prévue à son contrat d'engagement, au prorata du nombre de jours de travail effectués.

Si la production peut être poursuivie, (ou reprise après interruption) et l'Artiste Interprète maintenu dans son rôle, il doit terminer le travail prévu à son contrat aux dates fixées par l'Employeur, compte tenu des engagements qu'il aurait contractés antérieurement à sa maladie ou à son accident et dont il pourrait avoir à justifier. Dans cette hypothèse, les journées de travail effectuées par l'Artiste Interprète au-delà des dates prévues à son contrat sont rémunérées sur la base du prix de journée.

Article 3.8 - Interruption de la production pour cause de force majeure.

Si la production est interrompue pour une cause relevant de la force majeure, l'Artiste Interprète a droit au paiement de la rémunération prévue au contrat d'engagement, au prorata du nombre de jours de travail effectués.

Si la production peut être reprise, l'Artiste Interprète doit terminer le travail prévu à son contrat aux dates fixées par l'Employeur, compte tenu des engagements qu'il aurait contractés par ailleurs dont il pourrait avoir à justifier. Dans cette hypothèse, il perçoit le solde de la rémunération prévue à son contrat pour le nombre de jours correspondants.

Article 3.9 - Interruption de la production pour autres causes

Au cas où la production doit être interrompue ou supprimée pour des raisons exclusivement inhérentes à des nécessités de la production et dépendant du seul fait de l'Employeur, celui-ci règle aux Artistes Interprètes la rémunération prévue au contrat d'engagement, déduction faite des sommes déjà perçues.

Après signature par l'Artiste Interprète du reçu pour solde de tout compte qui serait établi à cette occasion par l'Employeur, l'Artiste Interprète peut, conformément à l'Article L.1234-20 du Code du Travail, dénoncer ce reçu dans le délai de deux mois suivant sa signature, par lettre recommandée dûment motivée, avec demande d'avis de réception.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'Artiste Interprète qui est remplacé après avoir été régulièrement engagé par l'Employeur.

Article 3.10. - Changement ou modification du rôle prévu au contrat

Si après signature du contrat, l'Employeur se propose de confier un autre rôle à l'Artiste Interprète, ce changement ne pourra être fait qu'avec l'assentiment de ce dernier et cet accord devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Le changement de rôle ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération fixée au contrat de l'Artiste Interprète, sauf accord différent entre les parties.

D'autre part, en cas de modification importante du rôle prévu, cette modification ne pourra intervenir qu'avec l'assentiment de l'Artiste Interprète et cet accord devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

TITRE IV — OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Article 4.1. - Disponibilité de l'Artiste Interprète

L'Artiste Interprète engagé doit être et rester libre de tout engagement qui serait incompatible avec l'exécution des obligations résultant de son contrat avec l'Employeur.

Il doit, en outre, avant la signature du contrat, préciser si l'existence d'obligations (telles que contrat d'exclusivité) restreint, en ce qui le concerne, les utilisations de la production visées par la présente Convention collective.

Toutes restrictions à ces égards devront être portées à la connaissance de l'Employeur par l'Artiste Interprète ou son mandataire avant la conclusion du contrat et, si ce contrat peut néanmoins être conclu, elles y seront mentionnées, conformément aux dispositions du 6ème paragraphe de l'Article 3.2. ci-dessus.

Article 4.2 - Remise et connaissance des textes

Chaque Artiste Interprète s'engage à connaître parfaitement son texte.

Le texte doit être remis sept jours au moins avant la date d'interprétation, ce délai étant porté à quinze jours pour les interprètes des rôles principaux, sauf conditions particulières de tournage ou d'interprétation.

Les interprètes des rôles principaux recevront le texte complet de l'émission. Les interprètes des autres rôles pourront ne recevoir que la partie du texte les concernant ; dans ce cas, elle sera accompagnée d'un résumé de l'émission.

« Après accord de l'Artiste Interprète, le texte intégral peut être adressé sous forme électronique, par courriel.¹¹ »

Article 4.3 - Respect des convocations- feuille de service

L'Artiste Interprète doit se présenter aux dates indiquées sur le contrat d'engagement et se conformer aux jours, horaires et lieux qui lui sont précisés par l'Employeur.

A cet effet, l'Employeur communiquera à l'Artiste Interprète, la veille du jour de travail, le contenu de la feuille de service. Celle-ci lui sera remise au plus tard le jour même du travail.

Afin de faciliter la tâche des interprètes des rôles principaux, le plan de travail prévisionnel leur sera remis.

Article 4.4 - Fiche de renseignements

Chaque Artiste Interprète doit remplir la fiche de renseignements (état-civil, modalités de paiement de la rémunération, numéro d'identification à la Sécurité Sociale, informations nécessitées par l'emploi des collaborateurs de nationalité étrangère, date de la dernière visite médicale du travail, etc. ...) qui lui est remise lors de son premier engagement et, par la suite, signaler à l'Employeur toute modification des éléments d'information communiqués. Il doit, sur demande du représentant de l'Employeur, justifier de sa situation à l'égard de la réglementation sur la médecine du travail.

Article 4.5 - Feuille de présence

L'Artiste Interprète doit signer la feuille de présence, et, d'une façon générale se conformer aux instructions, au règlement intérieur et aux règlements de studio de l'Employeur qui seront portés à sa connaissance par voie d'affichage.

Article 4.6 - Examens médicaux pour assurances production

Dans tous les cas où des assurances production sont souscrites par l'Employeur, l'Artiste Interprète convoqué et ayant reçu par écrit une proposition d'engagement doit obligatoirement se présenter aux examens médicaux exigés par les assureurs dans les conditions précisées par l'Employeur.

L'engagement peut être remis en cause en cas d'inaptitude constatée par cet examen ou de refus de s'y présenter.

¹¹ Avenant du 9 juin 2016

Article 4.7 - Participation à des activités dangereuses- Chirurgie esthétique

A dater de la signature du contrat d'engagement et pendant toute la durée de celui-ci, l'Artiste Interprète s'interdit de participer à des activités comportant des risques graves ou anormaux, ainsi que de recourir à des opérations de chirurgie esthétique.

Article 4.8 : Matériels et accessoires

Article 4.8.1 : Matériels et accessoires confiés par l'Employeur.

Les costumes, accessoires et documents qui sont confiés par l'Employeur à l'Artiste Interprète pour l'exécution de sa prestation ne peuvent être utilisés à des fins personnelles et sont restitués dès achèvement de cette prestation.

Article 4.8.2 : Matériels et accessoires apportés par l'Artiste Interprète pour les besoins du tournage

Lorsque, à la demande l'Employeur, l'Artiste Interprète utilise pour le tournage des costumes, du matériel ou des accessoires lui appartenant, l'Employeur souscrit pour ces costumes, matériel ou accessoires, une assurance « dommages » conforme aux usages de la profession.

Article 4.9 - Utilisation par l'Artiste Interprète de sa collaboration à la production

« Avec l'accord écrit préalable de l'Employeur, l'Artiste Interprète peut utiliser ou laisser utiliser à des fins de publicité personnelle ou commerciale sa collaboration à des productions.¹² »

Ne relève toutefois pas de cette obligation la référence par l'Artiste Interprète à sa collaboration à de telles productions dans les limites des nécessités et usages de l'exercice d'une profession artistique et sous réserve qu'il ne puisse en résulter de préjudice pour l'Employeur concerné.

Article 4.10 - Nom de l'Artiste Interprète au générique

Le nom de l'Artiste Interprète figure au générique de l'émission. Des conditions particulières peuvent être négociées à cet égard par les interprètes des rôles principaux.

En cas de coupure très importante de son rôle au montage, l'Artiste Interprète devra en être averti avant la diffusion de l'émission et aura la faculté de demander la suppression de son nom au générique et de toute publicité. En cas de désaccord, le litige sera porté devant la Commission prévue à l'Article 1.7.

Article 4.11- Conditions d'accueil de l'Artiste Interprète

L'Employeur mettra à la disposition de l'Artiste Interprète des installations confortables, sauf impossibilité matérielle résultant de difficultés particulières lors de certains tournages en extérieur.

¹² Avenant du 9 juin 2016

L'Employeur devra s'organiser pour permettre aux Artistes Interprètes de déposer leurs effets dans un lieu surveillé ou fermant à clé.

Cependant, la responsabilité de l'Employeur ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou détérioration d'objets ou d'effets de prix, de valeurs (notamment en numéraire) apportés par l'Artiste Interprète sur les lieux de travail ou lorsqu'ils résultent de l'imprudence ou de la négligence de l'Artiste Interprète.

Article 4.12 - Diffusion en cas de grève des Artistes Interprètes

En cas de grève d'une ou plusieurs catégories d'Artistes Interprètes couvertes par la présente Convention collective et pendant la durée de la grève, les entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes pourront utiliser en première diffusion les enregistrements réalisés avec le concours d'Artistes Interprètes appartenant à ces catégories. Dans ce cas, elles annonceront que la ou les catégories d'Artistes Interprètes concernés sont en grève au jour de cette diffusion ainsi que la date à laquelle l'enregistrement a été réalisé.

Les entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes n'auront pas recours à de nouvelles diffusions d'émissions au sens de l'article 3 de l'accord annexé à la convention collective, sauf accord intervenu avec l'ensemble de la distribution.

TITRE V : CONDITIONS DE TRAVAIL ET REMUNERATION

Article 5.1 – Rémunération

Le prix de journée* prévu au contrat de l'Artiste Interprète est fixé de gré à gré.

Le salaire de l'Artiste Interprète ne peut être inférieur au salaire minimum de journée fixé à l'annexe 2 de la présente convention ; il est non-fractionnable, sous les réserves qui figurent aux articles 3.1 (essais), 3.5.1 (post-synchronisation) et 5.14.1.2 (lecture pour émission dramatique).

Les salaires minima de journée sont applicables, dans les conditions fixées par l'article 5.14 (catégories d'émissions) et par l'annexe 2, qu'il s'agisse de journées de répétition ou d'enregistrement.

«En cas d'engagement à la semaine, le prix hebdomadaire prévu au contrat de l'Artiste Interprète ne peut être inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée

- moins 10% pour un engagement de deux ou trois semaines consécutives,
- moins 15% pour un engagement de plus de trois semaines consécutives.

« Dans le cas d'un engagement pour plusieurs journées non fixées dans une période déterminée tel que défini au paragraphe b de l'article 3.3.2 de la convention, et en dehors des cas de rémunération globale de l'article 3.3.4 de la convention, lorsque l'Artiste Interprète doit réaliser des journées supplémentaires non comprises dans la période d'engagement, il sera prévu une majoration du cachet journalier de base de 25%.

Dans le cas où l'engagement pour plusieurs journées, tel que défini à l'article 3.3.2 de la convention et en dehors des cas de rémunération globale de l'article 3.3.4 de la convention,

prévoit une journée séparée de la suivante (ou plusieurs journées séparées chacune des suivantes) par un intervalle de 4 semaines au moins, la rémunération de cette ou de ces journées isolées ne pourra être inférieure à deux fois et demi le cachet minimum de journée.

Dans le cas d'un engagement à la semaine tel que défini à l'article 3.3.3, et en dehors des cas de rémunération globale de l'article 3.3.4, lorsque l'Artiste Interprète doit réaliser des journées supplémentaires dépassant de quatre jours le terme du contrat, il sera prévu une majoration du cachet journalier de base de 25%. Si le contrat est strictement égal à deux semaines (dix jours de travail), la majoration est due dès le troisième jour. Si le contrat est de trois semaines (15 jours de travail), la majoration est due dès le quatrième jour.

Les majorations prévues au présent article ne sont pas applicables aux journées de raccords (éléments de liaison nécessaires au montage) et de post-synchronisation, non plus qu'aux dépassements dus aux cas de force majeure ou, pour l'Artiste Interprète concerné, aux journées de travail éventuellement reportées à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à ce dernier.¹³ »

Article 5.2 - Utilisations couvertes par la rémunération contractuelle

5.2.1. La rémunération prévue à l'article précédent couvre :

- une première diffusion destinée au territoire français effectuée par l'un des éditeur de service de télévision signataires ou adhérentes sur l'ensemble des moyens de télédiffusion dont elle bénéficie (radiodiffusion, distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion, etc...), soit en une fois sur l'ensemble du territoire national, soit en plusieurs fois par zone régionale ou locale, (à raison d'une seule diffusion par zone régionale ou locale), sous réserve d'accords spécifiques concernant la diffusion assurée par des éditeurs de services de télévision dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public, notamment du fait de l'étendue de la zone géographique de réception, ou de systèmes sélectifs d'accès aux programmes;

- à titre exceptionnel, après avis des Syndicats signataires et adhérents, une première diffusion simultanée par l'ensemble des moyens de télédiffusion (émetteurs, câbles, antennes collectives, etc....), mis à la disposition des éditeurs de services de télévision visées ci-dessus et destinées au même territoire français.

5.2.2. Si l'émission n'est pas destinée à une première diffusion par les moyens de télédiffusion dont bénéficie l'un des éditeurs de services de télévision signataires ou adhérentes, le contrat de l'Artiste Interprète précisera les utilisations prévues en télévision.

Article 5.3 - Utilisations non commerciales couvertes par la rémunération contractuelle

Sont également couvertes par la rémunération contractuelle les utilisations non commerciales des émissions telles que définies ci-après.

On entend par utilisation non commerciale, au sens du présent article, celle au titre de laquelle l'organisme cédant ne perçoit que le remboursement des frais supportés par lui pour cette opération à l'exclusion des commissions d'intermédiaire.

¹³ Avenant du 9 juin 2016

Il y a utilisation non commerciale dans les cas suivants :

- a) Utilisation des émissions dans les marchés professionnels, expositions et manifestations où, soit un des organismes est représenté, soit la télévision dans son ensemble doit être mise en valeur ;
- b) Utilisation des émissions dans un but d'expérimentation technique, sans que cette émission soit communiquée au public dans les conditions habituelles
- c) Utilisation des émissions à titre exceptionnel par des organismes d'intérêt général autres que maisons de la culture, musées et établissements d'enseignement, à l'occasion de manifestations ponctuelles ayant pour objet le développement des connaissances ou l'information dans un secteur culturel ou social déterminé, à condition que le sujet de l'émission soit en relation avec l'objet de la manifestation et que la couverture des frais afférents à l'organisation de cette manifestation soit assurée selon des modalités exclusives de toute participation du public sous quelque forme que ce soit : système de billetterie, abonnement, etc... ;
- d) Utilisation des émissions à titre exceptionnel par les représentants officiels de la France à l'étranger, uniquement pour les projeter dans les manifestations de promotion de la culture française organisées à leur initiative.

Cette utilisation ne pourra en aucun cas consister en une diffusion sur des réseaux de télédiffusion ou dans des circuits cinématographiques commerciaux.

Les limites d'utilisation des émissions prévues aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront communiquées aux utilisateurs qui devront prendre l'engagement de n'utiliser les enregistrements que pour les utilisations convenues et de ne pas les reproduire ni les céder à des tiers à titre gratuit ou onéreux.

La diffusion des émissions par satellite doit faire l'objet d'accords spécifiques, annexés à la présente convention, entre les éditeurs de services de télévision concernés et les organisations syndicales signataires.

Article 5.4 - Utilisations secondaires

« Pour toute utilisation secondaire des émissions, il sera versé aux Artistes Interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, des rémunérations complémentaires dans les conditions prévues par les annexes à la présente convention collective.

Le calcul de ce salaire complémentaire est effectué sur le salaire de l'Artiste Interprète comprenant exclusivement les rémunérations de nature salariale suivantes, relatives à l'exécution de sa prestation de travail: salaire de base (article 5.1 de la convention collective), majorations pour heures supplémentaires (5.7.2), heures de nuit (5.8.2), rémunération des temps de voyage (5.5.4.3) et de transport (5.5.1), des prestations de lecture (5.14.1.2), de répétition (5.1 et annexe 2), des journées de travail supplémentaires (5.1), du travail de post-synchronisation (3.5.1), des séances d'essayage et de photographie (5.5.5).

Ces rémunérations complémentaires sont dues pendant une période de cinquante années décomptée à partir du premier janvier de l'année civile suivant celle où l'émission a été communiquée au public pour la première fois.

Pour les Artistes Interprètes dont le domicile fiscal n'est pas situé en France, le contrat d'engagement pourra prévoir, pour une période déterminée et en la distinguant de la rémunération fixée par l'article 5.1 de la convention collective, la rémunération des utilisations

secondaires des émissions ; elle devra être fixée par mode d'exploitation et par référence aux dispositions du présent accord.¹⁴ »

Article 5.5 - Organisation et durée du travail

5.5.1: Durée du travail

La rémunération, telle que prévue par l'article 5.1, couvre, (sauf dispositions particulières propres à certaines catégories et figurant à l'annexe 2) :

- par jour : 9 heures incluant le temps passé à l'habillage et au maquillage dans la limite d'une heure (sauf accord passé de gré à gré dans des cas exceptionnels). Elle inclut donc 2h en heures supplémentaires sur la base d'une durée légale de 35 heures ;

- par semaine : 5 jours de travail ; la rémunération hebdomadaire de l'Artiste Interprète, telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus, inclut donc 10 heures supplémentaires. Lorsque, pour tenir compte des nécessités de la production, le travail se déroule sur 6 jours, le sixième jour est également indivisible et rémunéré en heures supplémentaires.

Pour les tournages en extérieur, la durée du transport pour se rendre du point de rassemblement au lieu de travail ne peut excéder une heure par jour (aller et retour) en plus du temps de travail sans être rémunérée. Au-delà de cette heure (aller et retour) non rémunérée, il sera dû aux Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée, un complément de salaire égal, par heure (fractionnable par demi-heure) au salaire minimum de journée divisé par neuf.

5.5.2 - Pause, repas et amplitude des horaires de travail

5.5.2.1. Lorsque l'Artiste Interprète a travaillé en continuité, il a droit, au cours d'une journée de travail, à une pause d'une demi-heure non décomptée du temps de travail. Cette pause est accordée collectivement ou individuellement ou peut être déduite du temps de travail en fin de journée.

5.5.2.2. Lorsque le travail est interrompu à l'heure des repas, cette interruption est d'une heure au minimum lorsque le repas est pris sur place et d'une heure et demie lorsqu'il n'est pas pris sur place. Cette interruption n'est pas comptée comme temps de travail.

5.5.2.3. Deux journées consécutives de travail devront être séparées par un intervalle minimum de 12 heures, décompté du studio ou du lieu de dispersion à l'arrivée au studio ou au point de rassemblement. Toutefois, si les nécessités de la production l'exigent, cet intervalle peut exceptionnellement, une fois au maximum au cours d'une semaine, être diminué, sans pouvoir être inférieur à 10 heures.

5.5.2.4. Entre l'arrivée de l'Artiste Interprète au studio ou au point de rassemblement et son départ du studio ou du lieu de dispersion, il ne peut, compte tenu du temps de transport, de maquillage et de repas, s'écouler plus de 12 heures. Cette disposition n'interdit toutefois pas un

¹⁴ Avenant du 9 juin 2016

dépassement exceptionnel de cette durée résultant d'un temps de travail supplémentaire effectué conformément aux dispositions de la présente Convention.

5.5.2.5. L'Artiste Interprète a droit à un "découcher" lorsque deux journées de travail consécutives seront séparées par un intervalle tel que prévu à l'Article 5.5.2.3., inférieur ou égal à 12H et que le lieu de tournage sera éloigné de plus de 30 kms d'un point pouvant être desservi par un titre de transport urbain.

5.5.3 - Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche.

Cependant, il peut être, exceptionnellement, pris un autre jour de la semaine dans les cas suivants :

- lorsque l'émission doit être diffusée le dimanche même ou l'un des deux jours suivants ;
- lorsqu'un événement indispensable au scénario ou au tournage (actualité, manifestation sportive, meeting, office religieux ...) ne peut être tourné qu'un dimanche ;
- lorsque le tournage est en extérieur.
- à la demande d'un Artiste Interprète ou d'un technicien et avec l'accord des Artistes Interprètes et techniciens intéressés.

5.5.4 – Voyages

5.5.4.1. Principes

a) Les déplacements effectués par l'Artiste Interprète à la demande de l'Employeur pour les besoins de la production sont pris en charge par ce dernier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la Société, quel que soit le moyen de transport.

b) L'Employeur a le choix du moyen de transport qui sera utilisé par l'Artiste Interprète pour ces déplacements sous réserve de conditions particulières prévues au contrat.

5.5.4.2. Conditions de voyage

« a) Les déplacements s'effectuent dans les conditions suivantes sauf impossibilité matérielle°:

- en chemin de fer :

- de jour : en première classe ou en seconde classe pour les trajets inférieurs à trois heures
- de nuit : en couchette,

- en avion : en classe économique.

Les opérations de réservation et d'achat du titre de transport incombent à l'Employeur qui fournit ce titre à l'Artiste Interprète.¹⁵ »

¹⁵ Avenant du 9 juin 2016

b) Les Employeurs s'efforceront de limiter le recours aux voyages de nuit, dans la mesure où cette disposition est compatible avec l'organisation de la production. Toutefois, dans le cas où un voyage effectué de nuit (aux heures définies par l'article 5.8.1) ne peut permettre un parcours de 7 heures minimum en continuité (non compris les transports individuels ou collectifs assurant la desserte locale) ou s'il ne se déroule pas conformément aux dispositions prévues en a) ci-dessus, l'Artiste Interprète aura droit à 4 heures de repos, sauf s'il a voyagé dans ces conditions pour convenance personnelle. Ces heures de repos ne donnent pas lieu à rémunération.

c) L'Artiste Interprète peut utiliser, après accord de l'Employeur, un moyen de transport personnel pour lequel il est assuré conformément à la législation en vigueur.

Dans ce cas, l'Artiste Interprète perçoit pour son déplacement une somme égale au prix du voyage correspondant au mode de transport choisi par l'Employeur pour le déplacement des autres Artistes Interprètes.

5.5.4.3: Rémunération des jours de voyage

Lorsque la durée du voyage est supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures, l'Artiste Interprète perçoit un salaire complémentaire égal à la moitié du salaire minimum de journée. Si la durée du voyage est égale ou supérieure à quatre heures, ce salaire complémentaire est égal au salaire minimum de journée. L'Artiste Interprète effectuant le voyage par un moyen de transport personnel comme prévu en 5.5.4.2.c) ci-dessus ne peut prétendre au paiement de ce salaire complémentaire qu'autant que celui-ci est dû aux Artistes Interprètes voyageant par le mode de transport choisi par l'Employeur.

Chacune de ces journées (ou demi-journées) est comptabilisée pour la détermination du nombre de jours déclarés aux organismes sociaux.

Toutefois, pour les Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée supérieur à cinq fois le salaire minimum de journée, la rémunération des journées de voyage est réputée incluse dans la rémunération prévue au contrat.

Le temps passé en voyage ne peut donner lieu à rémunération d'heures supplémentaires ou de nuit.

Ces salaires complémentaires ne sont pas dus lorsque le voyage est effectué entre vingt heures et sept heures.

5.5.5 - Séances d'essayage et de photographie

Lorsqu'à la demande de l'Employeur, des séances d'essayage ou de photographie ont lieu hors d'une journée de travail, elles donnent droit à une rémunération égale à 50% du salaire minimum de journée au profit des Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée.

Pour les Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée supérieur à cinq fois le salaire minimum de journée, la rémunération de ces séances est réputée incluse dans la rémunération prévue au contrat. Chacune de ces séances situées hors d'une journée rémunérée par ailleurs est comptabilisée pour la détermination du nombre de jours déclarés aux organismes sociaux.

Lors de la première journée de travail, l'Artiste Interprète indiquera les séances d'essayage ou de photographie auxquelles il se sera rendu.

Article 5.6 - Emploi des enfants mineurs

Les enfants mineurs de 16 ans ne doivent pas travailler plus de 6 heures par jour, maquillage et habillage compris. Les Employeurs veilleront à la bonne application de la législation concernant l'emploi des enfants mineurs dans le spectacle et des instructions de la Commission chargée de délivrer les autorisations d'emploi.

Leur rémunération est calculée dans les conditions prévues au présent titre après abattement de 25% sur les salaires minima de journée fixés par l'annexe 2. En application de la législation en vigueur, seule la part de cette rémunération fixée par décision préfectorale sera remise au représentant légal de l'enfant, le solde étant versé à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être remis à l'enfant à sa majorité.

Article 5.7- Heures supplémentaires

5.7.1: Décompte du temps de travail

« Compte tenu des dispositions de l'article 5.5.1 ci-dessus, des heures complémentaires ou supplémentaires, non comprise dans le cachet initial, sont dues¹⁶ »

- à compter de la dixième heure par jour (maquillage et habillage compris) en cas d'engagement à la journée
- à compter de la 46ème heure (maquillage et habillage compris) en cas d'engagement à la semaine

Pour l'application du présent article, le décompte du temps de travail de l'Artiste Interprète (hors maquillage et habillage) est effectué en fonction du "prêt à tourner" général apprécié à partir du premier prêt à tourner d'Artiste Interprète indiqué au tableau de service quotidien. Des dispositions différentes peuvent toutefois être convenues entre l'Artiste Interprète et le responsable de production au moment du tournage.

Les heures supplémentaires sont effectuées par l'Artiste Interprète dans les conditions suivantes :

- **en studio** : elles ne pourront avoir pour effet de porter le nombre total d'heures travaillées à plus de 46 heures par semaine, maquillage compris. L'Employeur consultera, dès que possible et au plus tard deux heures avant l'arrêt normal du travail, les Artistes Interprètes concernés par la prolongation.
- **en extérieur** : il pourra être demandé à l'Artiste Interprète d'effectuer le nombre d'heures nécessaires pour réaliser le tournage prévu au plan de travail, sans que les heures supplémentaires effectuées dans ces conditions puissent avoir pour effet de porter :
 - le nombre total des heures de travail et de maquillage à plus de dix heures par jour,

¹⁶ Avenant du 9 juin 2016

- le total de la durée hebdomadaire de travail et de maquillage au-delà de la durée légale maximale.

L'Artiste Interprète ne peut refuser d'effectuer un travail en heures supplémentaires dans les cas suivants :

- en direct,
- en fin de période d'utilisation d'un décor ou d'un lieu de tournage - en fin de période de disponibilité d'un Artiste Interprète.

Par ailleurs, l'Artiste Interprète ne peut refuser de terminer un plan ou une séquence en cours. Si cette opération entraîne un dépassement inférieur à dix minutes, il ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire.

5.7.2 - Rémunération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux de 125% du salaire horaire de base jusqu'à la 47ème heure par semaine inclusivement et de 150% au-delà.

Quand le travail effectué de nuit, selon la définition donnée à l'article 5.8.1 ci-après, ouvre droit à une rémunération d'heures supplémentaires en application du présent article, les majorations pour travail de nuit sont calculées conformément aux dispositions de l'article 5.8.2 et s'ajoutent à celles pour heures supplémentaires calculées conformément au présent article.

Des stipulations particulières sont permises dans le contrat d'engagement de l'Artiste Interprète lorsqu'il prévoit un prix de journée supérieur à cinq fois le salaire minimum de journée.

Article 5.8: Travail de nuit

5.8.1 – Définition

Compte-tenu des spécificités de la production audiovisuelle, il est convenu que sera reconnue comme travail de nuit toute activité entre 24h et 7h du matin.

Les Employeurs veilleront à restreindre le travail de nuit aux seules nécessités artistiques, éditoriales, ou de programmation de la production.

« Dans le cas de la production de fiction, la période de travail de nuit est cependant fixée à :

- 20 heures à 6 heures en hiver (du 21 décembre au 20 mars) ;
- 22 heures à 7 heures le reste de l'année. 17«

5.8.2 – Rémunération

Toute heure effectuée de nuit, selon la définition ci-dessus, donne lieu au paiement d'une majoration égale à 100% du salaire horaire de base (fractionnable par demi-heure) sans qu'il puisse excéder 5 fois le salaire minimum de journée divisé par neuf.

¹⁷ Avenant du 9 juin 2016

Si le nombre d'heures de travail de nuit est égal ou supérieur à 6, l'Artiste Interprète percevra pour la totalité de ce travail, le double de son salaire journalier de base. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux émissions diffusées en direct ou enregistrées dans les conditions du direct.

Article 5.9 - Jours fériés

5.9.1. – Définition

« Les jours fériés sont les suivants :

- 1er janvier
- Lundi de Pâques
- 1er mai
- 8 mai
- Ascension
- le lundi de Pentecôte
- 14 juillet
- Assomption
- Toussaint
- 11 novembre
- Noël

Un jour férié ne peut être considéré comme le jour de repos hebdomadaire ou sa récupération.

En application des dispositions de l'article L 3133-8 du Code du travail, le lundi de Pentecôte constitue la journée de solidarité. Cette journée est travaillée et rémunérée sans majoration.¹⁸ »

5.9.2. – Rémunération

Lorsque le contrat d'engagement d'un Artiste Interprète prévoit un jour férié travaillé, en dehors des émissions en direct, celui-ci donne lieu au paiement d'une majoration égale à 100% du salaire journalier de base de l'Artiste Interprète.

Article 5.10 - Dispositions concernant le travail un dimanche ou un jour férié

Lorsqu'il se révèle indispensable que l'Artiste Interprète travaille soit un dimanche, soit un jour férié et que cette éventualité n'a pas été prévue au contrat initial, celui-ci doit effectuer ce travail sous réserve des engagements qu'il pourrait avoir contractés par ailleurs et qu'il peut être amené à justifier.

Article 5.11 - Emissions publiques

¹⁸ avenant du 9 juin 2016

Lorsque le travail est effectué en présence d'un public payant, le salaire minimum de journée est majoré de 35%

Article 5.12. – Défraiements

En cas de déplacement de l'Artiste Interprète, celui-ci perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur chez l'Employeur. Des dispositions particulières pourront être prises dans le cas où les Artistes Interprètes sont appelés à tourner dans des lieux où le coût de la vie est particulièrement élevé.

Les indemnités dues à l'Artiste Interprète pour son déplacement lui sont versées avant son départ ou immédiatement à son arrivée.

Article 5.13 - Indemnités de costumes

Les costumes et accessoires d'habillement sont fournis par l'Employeur quand ils sont de style, d'époque ou spéciaux.

5.13.1 - Tenues modernes

Les tenues modernes sont, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Employeur par l'Artiste Interprète ; dans ce cas, il recevra, par jour où il doit les porter et pour une tenue complète, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à l'annexe 2 de la présente Convention.

5.13.2 - Costumes des artistes chorégraphiques

L'artiste chorégraphique qui est amené à fournir son costume perçoit, par jour où il doit le porter, une indemnité dont le montant est fixé à l'annexe 2.

Les indemnités prévues au présent article ne sont pas dues à l'Artiste Interprète dont le contrat prévoit un prix de journée supérieur à 5 fois le salaire minimum de journée.

Article 5.14 - Catégories d'émissions

Le salaire minimum de journée de l'Artiste Interprète engagé pour l'une des catégories d'émissions prévues au présent article figure en annexe 2, sous réserve de dispositions spécifiques à chacune d'entre elles précisées ci-après.

Pour l'Artiste Interprète dont la prestation relève de plusieurs catégories d'émissions, le salaire minimum de journée applicable est le plus élevé de ceux concernant ces catégories.

5.14.1 - Emissions dramatiques

5.14.1.1. – Définition

L'émission dramatique se définit comme la réalisation télévisuelle de tout ou partie d'une œuvre dramatique ou d'extraits d'œuvres dramatiques.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à l'Artiste Interprète qui, dans une émission dramatique, n'interprète qu'un texte chanté, qu'un numéro de variétés ou de danse.

5.14.1.2 - Prestations de lecture

Lorsque le plan de travail d'une émission dramatique ou d'un épisode d'une série prévoit une prestation de lecture d'une durée inférieure ou égale à 4 heures, celle-ci est rémunérée sur la base de la moitié du prix de journée prévu par le contrat de l'Artiste Interprète.

5.14.2 - Emissions de variétés

5.14.2.1. – Définition

L'émission de "variétés" se définit comme une émission faisant appel à des prestations d'Artistes Interprètes dans des conditions autres que celles prévues pour les émissions dramatiques, lyriques ou chorégraphiques.

5.14.2.2: Catégories d'Artistes Interprètes

Le présent article 5.14.2 s'applique à tous les Artistes Interprètes participant à une émission de variétés, à l'exception des Artistes chorégraphiques qui relèvent du régime défini à l'article 5.14.4.

5.14.2.3. - Numéro à plusieurs Artistes Interprètes

A l'exception des numéros "visuels", la rémunération minimum sera calculée en appliquant 40 % d'abattement au salaire minimum de journée à partir du quatrième Artiste Interprète.

Pour tous les genres, la rémunération minimum sera calculée en appliquant 50 % d'abattement au salaire minimum de journée à partir du huitième Artiste Interprète.

5.14.3 - Emissions lyriques

5.14.3.1. – Définition

L'émission lyrique se définit comme la réalisation télévisuelle de tout ou partie d'une œuvre lyrique ou d'une émission comportant seulement des extraits d'œuvres lyriques.

Les dispositions du présent article 5.14.3 ne sont pas applicables aux Artistes Interprètes qui, dans une émission lyrique, n'interprètent qu'un texte parlé, qu'un numéro de variétés ou de danse.

Les dispositions du présent article sont applicables aux artistes des chœurs définis comme suit :

On entend par artistes des chœurs au sens de la présente Convention les artistes interprétant, à l'image, en chœur, la partie de l'Œuvre lyrique les concernant, si celle-ci est intégrée à une action dramatique et qu'ils doivent la connaître par cœur.

5.14.3.2. – Rémunération

Le salaire minimum de journée de répétition ou de tournage ainsi que le salaire minimum de journée de préparation ou de déchiffrage prévue au tableau de service (dont la durée est de 3 heures comprenant chacune 10 minutes de pause) sont fixés à l'annexe 2 de la Convention.

5.14.3.3. - Cas particuliers

Les Artistes Interprètes n'ayant qu'un texte parlé (sans aucune mesure à respecter ni à chanter) dans les œuvres lyriques sont rémunérés conformément aux dispositions de l'article 5.14.1 de la présente Convention.

5.14.4 - Emissions chorégraphiques

5.14.4.1 – Définition

L'émission chorégraphique se définit comme la réalisation télévisuelle totale ou partielle d'une œuvre chorégraphique constituée par une suite de pas et d'enchaînements corporels réglés à l'avance et exécutés par des Artistes Interprètes spécialisés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Artistes Interprètes qui, dans une émission chorégraphique, n'interprètent qu'un texte parlé ou chanté ou qu'un numéro de variétés.

5.14.4.2 - Soliste – Définition

Le soliste est l'Artiste Interprète qui se détache de l'ensemble du corps de ballet pendant 16 mesures ou plus.

5.14.4.3 – Rémunération

Le salaire minimum de journée de répétition ou de tournage comportant une durée maximum du travail effectif de 6 heures, est fixé à l'annexe 2 de la Convention.

Article 5.15 - Négociation annuelle sur les salaires.

Les Employeurs organiseront chaque année la négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail conformément à l'article L 2241-2 et suivants du Code du travail.

En particulier, les montants fixés par l'annexe 2 de la présente Convention collective seront révisés au 1er janvier de chaque année. Les employeurs devront proposer aux salariés, avant le 10 décembre de chaque année, les montants applicables au 1er janvier suivant.

L'opportunité de faire évoluer les seuils des différentes tranches fixées par l'article 3.1.A (rediffusions totales) de l'annexe 1 à la présente convention collective fera l'objet d'une négociation à la demande de l'une des parties.

Titre VI — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6.1 - Retransmissions

6.1.1: Définitions- Dispositions générales

On entend par retransmission l'enregistrement, aux fins de diffusion en direct ou en différé par le moyen de la télévision, d'un spectacle organisé par un organisateur de spectacle pendant la durée de son exploitation ou dans les quinze jours qui suivent la fin de celle-ci, que ce spectacle ait subi ou non des modifications en fonction des exigences de la télévision, qu'il ait lieu ou non en présence d'un public.

La retransmission dite "retransmission événement" ne comporte pour les Artistes Interprètes aucun travail spécifique pour la télévision, aucune modification du texte ni de la mise en scène pour les besoins de la télévision. Elle s'effectue par l'enregistrement en continuité de deux représentations au maximum. Une répétition pour la technique peut avoir lieu au cours des représentations précédentes. Seuls les spectacles comportant au maximum sept représentations sont susceptibles de faire l'objet de retransmissions événement.

Pour les spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques, le nombre de retransmissions événement est limité par an à 12 pour chaque entreprise de communication audiovisuelle.

En cas de retransmission en télévision d'un spectacle organisé par un tiers, celui-ci demeure l'Employeur des Artistes Interprètes appartenant aux catégories régies par la présente Convention collective et traite avec eux des conditions de cette retransmission.

Toutefois, les conventions conclues avec l'organisateur du spectacle comporteront pour lui les obligations suivantes :

- En cas de retransmission événement : versement par journée d'enregistrement d'au moins deux fois le salaire minimum de journée "enregistrement" pour la catégorie d'Artiste Interprète concernée.
- Dans les autres cas de retransmission : versement d'une rémunération au moins égale au produit du salaire minimum de journée prévu par la présente Convention collective pour la catégorie d'Artistes Interprètes concernée, par le nombre de journées de travail supplémentaires convenues pour la retransmission, sans que la rémunération puisse être calculée pour moins de trois jours (cinq jours pour les dramatiques).

Pour garantir que les salaires dus aux Artistes Interprètes ayant participé à la retransmission leur soient payés en tout état de cause, la convention passée avec l'organisateur de spectacle prévoira deux échéances de règlement : la première, correspondant aux salaires dus aux Artistes Interprètes du fait de l'enregistrement, immédiatement après l'enregistrement, le solde n'étant versé qu'après que l'organisateur du spectacle ait justifié du paiement des salaires dus aux Artistes Interprètes.

La société signataire de la convention collective et partie prenante à la convention d'enregistrement se porte garante de l'application de ces dispositions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux retransmissions de spectacles de variétés ainsi qu'aux retransmissions de spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques effectués avec le concours des troupes de théâtres nationaux ou des ensembles étrangers officiels en tournée en France ou des troupes des théâtres de la Réunion des Théâtres Lyriques Municipaux de France.

En cas de nouvelle utilisation de l'enregistrement, les Artistes Interprètes percevront les suppléments de rémunération prévus par l'accord annexé à la présente convention collective. Ces suppléments seront déterminés sur la base des rémunérations perçues par les Artistes Interprètes pour la retransmission en fonction des éléments communiqués par l'organisateur de spectacle et annexés à la convention de retransmission, les éditeurs de services de télévision veillant à la bonne application de ces dispositions notamment en se faisant remettre copie des contrats signés par les Artistes Interprètes avant le 1er jour de travail.

6.1.2 - Enregistrement hors du lieu habituel des représentations

Lorsqu'un enregistrement est assuré hors du lieu habituel de ses représentations et hors de sa période d'exploitation - y compris les quinze jours suivant la fin de celle-ci - les Artistes Interprètes seront engagés et payés directement par les Employeurs selon les dispositions de la présente Convention collective.

6.1.3 - Retransmissions partielles

Sous réserve des dispositions de l'article 6.2, les retransmissions partielles sont régies par les mêmes dispositions que les retransmissions totales. Toutefois, les retransmissions partielles ne sont pas prises en compte dans le nombre maximum de 12 "retransmissions événement" visé à l'Article 6.1.1.

Article 6.2 - Reportage en direct ou en différé sur les lieux de représentation des spectacles. Enregistrement d'extraits de spectacles

Les extraits de spectacles existants et de leurs répétitions destinées, avec l'accord des Artistes Interprètes intéressés, à être insérés en direct ou en différé dans des émissions d'actualité générale ou artistique sont régis par les dispositions suivantes :

6.2.1 - Insertion d'extraits dans des magazines

Dans le cas où ces extraits sont destinés à être insérés dans des magazines.

a) Si le reportage exige un travail supplémentaire par rapport à celui qui résulte normalement de leur engagement par l'organisateur de spectacle, exécuté sur le lieu des représentations ou de répétitions, les Artistes Interprètes concernés ont droit à une rémunération calculée comme suit:

- travail supplémentaire d'une durée inférieure ou égale à une demi-journée : la moitié du salaire minimum de journée ;
- travail supplémentaire d'une durée supérieure à une demi-journée : salaire minimum de journée ;

- travail supplémentaire supérieur à une journée : application du système de rémunération prévu par la présente Convention collective.

b) Si le reportage n'exige pas de travail supplémentaire par rapport à celui qui résulte normalement de leur engagement par l'organisateur de spectacle, il donne droit, par Artiste Interprète concerné à condition que la durée de l'extrait excède trois minutes, à une rémunération dont le montant est fixé à l'annexe 2 de la présente Convention.

c) Pour les extraits de spectacle comptant plus de 20 Artistes Interprètes, les rémunérations prévues ci-dessus seront calculées en appliquant 20% d'abattement à partir du 10ème Artiste Interprète et 40% à partir du 15ème Artiste Interprète.

6.2.2 - Insertion d'extraits dans les journaux télévisés.

Lorsque des extraits sont destinés à être insérés dans le journal télévisé, ils ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 6.3 - Prestations destinées à l'actualité et effectuées hors des lieux de représentation des spectacles

Les prestations artistiques destinées à l'actualité, autres que les extraits de spectacle prévus à l'Article 6.2 et lorsque l'Artiste Interprète s'est rendu dans un lieu autre que celui où s'effectuent les représentations du spectacle, sont régies par les dispositions suivantes :

6.3.1. Insertion de prestations artistiques dans des magazines

Lorsque la prestation artistique est destinée à être insérée dans une émission de type "magazine" d'information ou rendant compte de l'actualité du spectacle ou du disque, qu'elle ne dépasse pas deux heures et ne se traduit pas par une présence à l'image supérieure à quatre minutes, l'Artiste Interprète qui l'a effectuée a droit à une rémunération dont le montant est fixé à l'annexe 2 de la présente Convention.

6.3.2- Insertion de prestations artistiques dans les journaux télévisés.

Lorsque la prestation artistique est destinée au Journal Télévisé et qu'elle immobilise l'Artiste Interprète moins de 2 heures, elle n'entraîne pas de rémunération.

Titre VII - Dispositions sociales

Article 7.1. - Formation professionnelle

Les Employeurs s'acquittent de leurs obligations légales relatives à la formation professionnelle des salariés qu'ils emploient. A ce titre les budgets des Employeurs afférents aux dépenses de formation professionnelle comportent notamment les contributions aux dépenses d'actions de formation assurées par l'A.F.D.A.S.

Article 7.2. - Congés payés

Les Employeurs cotisent à la Caisse des Congés Spectacles conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, au bénéfice des Artistes Interprètes qu'ils emploient dans l'exercice de leurs activités.

Les Employeurs mettront en œuvre des mesures concrètes d'élévation progressive des plafonds tendant à améliorer notablement la situation des Artistes Interprètes au regard des congés payés.

Article 7.3. – Assurances – Prévoyance

Les Employeurs souscrivent des contrats d'assurance permettant de couvrir au bénéfice des Artistes Interprètes :

- le risque d'incapacité de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie survenant en cours de contrat, dans les limites fixées au contrat d'assurance,
- le versement d'un capital en cas de décès ou d'incapacité permanente, totale ou partielle, consécutif à un accident du travail,
- une partie des frais consécutifs à un préjudice esthétique (prothèse, opérations chirurgicales, etc...) du à un accident du travail.

Les primes relatives à ces contrats d'assurance seront réparties à parts égales entre les Employeurs et les Artistes Interprètes concernés.

Un contrat de prévoyance, en date du 25 septembre 2003, désigne Audiens Prévoyance (anciennement dénommé IPICAS) comme opérateur de cette assurance. Ce contrat de prévoyance, qui entre en vigueur au 1er janvier 2004, est d'application obligatoire pour toutes les entreprises membres de l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA), exerçant à titre principal l'activité de production audiovisuelle.

Pour les entreprises de production audiovisuelle non membres de l'USPA, le régime de prévoyance IPICAS entrera en vigueur à compter de leur date d'adhésion à cette organisation ou au plus tard à compter du 1er jour du mois civil suivant l'arrêté d'extension de l'accord collectif de prévoyance.

Pour les entreprises de communication audiovisuelle, dont l'activité principale est codifiée 92.2.D, 92.2 E selon la nomenclature NAF de l'INSEE, et pour l'INA, le régime de prévoyance entrera en vigueur le cas échéant à compter de leur date d'adhésion.

ANNEXE 1.A A LA CONVENTION COLLECTIVE
ACCORD SUR LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE VERSEE AUX ARTISTES INTERPRETES
POUR LES REDIFFUSIONS DES EMISSIONS DE TELEVISION PAR LES CHAINES DE LA TNT
GRATUITE

La présente Annexe 1.A règle les conditions dans lesquelles les artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision, ci-après « **les émissions** », relevant de l'objet et du champ d'application de la convention collective du 30 décembre 1992 (ci-après « **la Convention Collective** »), sont rémunérés au titre des rediffusions de ces émissions par les Chaînes de la TNT gratuite, dans le respect des dispositions de l'article 5.4 modifié du Titre V de ladite Convention.

Article 1 : Champ d'application

1.1 Les dispositions de la présente Annexe 1.A s'appliquent à la rediffusion d'une émission sur le territoire national effectuée par un éditeur de service de télévision gratuite diffusant en mode linéaire par voie hertzienne numérique terrestre, en ce compris sa reprise intégrale et simultanée par tous réseaux ou moyens de communication électronique, ci-avant et ci-après la « **Chaîne de la TNT gratuite** ».

1.2 Les dispositions de l'article 2 ci-après sont applicables à toute rediffusion d'une émission telle que définie à l'article 1.1 ci-dessus, dès lors que la Chaîne de la TNT gratuite a participé au plan de financement de ladite émission et qu'elle détient le droit de procéder à cette rediffusion notamment aux termes d'un contrat de coproduction ou d'un contrat de préachat.

1.3 Lorsque la Chaîne de la TNT gratuite acquiert le droit de procéder à la rediffusion d'une émission telle que définie à l'article 1.1 ci-dessus indépendamment d'une participation au plan de financement, ci-après « la cession commerciale », les dispositions de l'article 3 ci-après s'appliquent.

On entend par « **cession commerciale** » au sens de la présente Annexe 1.A, toute vente portant sur les droits de rediffusion d'une émission, au bénéfice d'une Chaîne de la TNT gratuite, acquis postérieurement ou indépendamment d'une participation à son financement.

Article 2 : Rediffusion d'une émission dans le cas visé à l'article 1.2 ci-dessus

La rediffusion d'une émission dans le cas défini à l'article 1.2 ci-dessus ouvre droit, au profit de l'artiste interprète dont la prestation est ainsi réutilisée, au paiement d'un salaire complémentaire calculé en pourcentage du salaire brut défini à l'article 5-4 de la Convention Collective et déterminé d'une part, en fonction de l'heure à laquelle débute la rediffusion, puis d'autre part, en fonction de la part d'audience de la Chaîne de la TNT gratuite concernée, dans les conditions suivantes :

A - Rediffusion Totale

2.1. Principes de calcul du salaire complémentaire

a) Détermination du « salaire complémentaire de référence »

(i) Le salaire servant de référence pour le calcul du salaire complémentaire est déterminé par l'application aux différentes tranches du salaire journalier brut perçu par l'artiste interprète des pourcentages suivants :

- 30% de la partie du salaire journalier brut allant jusqu'à 415 euros ;
- 20% de la partie du salaire journalier brut supérieure à 415 euros et allant jusqu'à 1620 euros ;
- 10% de la partie du salaire journalier brut supérieure à 1 620 euros et allant jusqu'à 3000 euros ;
- 0% de la partie du salaire journalier brut supérieure à 3000 euros.

Le salaire complémentaire de référence est égal au résultat ainsi obtenu multiplié par le nombre de jours de travail prévu au contrat d'engagement de l'artiste interprète, soit, s'il est supérieur, par le nombre de jours réellement travaillés par l'artiste interprète.

Il est précisé pour l'application du présent article, qu'on entend par « **salaire journalier brut** » : le salaire brut de l'artiste interprète (défini conformément aux dispositions de l'article 5.4 de la Convention Collective) pour la durée de son contrat d'engagement divisé soit par le nombre de jours de travail prévu audit contrat, soit, s'il est supérieur, par le nombre de jours réellement travaillés.

(ii) Le salaire journalier brut est réévalué en appliquant à son montant un indice égal à l'évolution du salaire minimum de journée entre la date du premier passage de l'émission et la date de la rediffusion prise en compte pour le calcul du salaire complémentaire. L'évolution prise en compte est exclusivement celle résultant de la révision annuelle prévue par l'article 5.15 de la Convention Collective à l'exclusion de toute augmentation de caractère exceptionnel. Quand le premier passage a lieu dans les deux ans suivant l'ouverture des droits de rediffusion, la réévaluation s'applique à partir de la fin d'une période de franchise de deux ans après la date du premier passage.

Quelle que soit la date de la rediffusion, le salaire journalier brut ne peut pas être inférieur au salaire minimum de journée en vigueur à cette date, déduction faite des augmentations à caractère exceptionnel ne résultant pas de la révision des montants de l'Annexe 2 de la Convention Collective.

b) Calcul du « salaire complémentaire »

Le salaire complémentaire revenant à l'artiste interprète est égal au salaire complémentaire de référence défini ci-dessus au paragraphe 2.1.a), auquel on applique les taux définis ci-après :

- **application d'un taux en fonction de l'heure de début de la rediffusion de l'émission :**
 - pour la rediffusion d'une émission débutant entre 19h00 et 22h00 (soit en « **prime time** ») : 100% du salaire complémentaire de référence,
 - pour une rediffusion d'une émission débutant entre 22h00 et minuit : 60% du salaire complémentaire de référence,
 - pour une rediffusion d'une émission débutant entre minuit et 19h00 : 30% du salaire complémentaire de référence ;

- **puis sur le montant ainsi obtenu, application d'un taux en fonction de la part d'audience (individus 4 ans et + en année n-1 Médiamétrie) de la Chaîne de la TNT gratuite concernée, ci-avant et ci-après « la part d'audience » :**
 - jusqu'à 2,5% inclus de part d'audience : 10%,
 - au-delà de 2,5% jusqu'à 5% inclus de part d'audience : 20%,
 - au-delà de 5% jusqu'à 7.5% inclus de part d'audience : 40%,
 - au-delà de 7.5% de part d'audience : 100%.

Le résultat ainsi obtenu correspond au salaire complémentaire brut revenant à l'artiste interprète selon les modalités d'application définies à l'article 2-2 ci-après.

c) Dispositions spécifiques pour les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5% :

Les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5% auront la faculté d'appliquer les dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où le montant total des salaires complémentaires revenant aux artistes interprètes, pour chaque multidiffusion (en ce compris également le premier lot de multidiffusions pour les émissions d'une durée inférieure ou égale au format de 13 minutes conformément à l'article 2.2 c) ci-après), calculé en application des paragraphes a) et b) ci-dessus, représenterait un montant supérieur à 3% du montant hors taxes de la participation financière de la Chaîne de la TNT gratuite au plan de financement de l'émission, alors ladite Chaîne versera, pour chaque multidiffusion (et, pour le premier lot de multidiffusions puis pour chaque multidiffusion suivante, pour les émissions d'une durée inférieure ou égale au format de 13 minutes), au titre des salaires complémentaires, pour l'ensemble des artistes interprètes, une somme correspondant à 3% du montant hors taxes de la participation financière de la Chaîne de la TNT gratuite considérée au plan de financement.

Cette somme sera répartie entre les artistes interprètes ayant participé à l'émission ; la quote-part revenant à chaque artiste interprète résulte du rapport entre le montant du salaire brut perçu par chaque artiste interprète, divisé par le montant de la masse salariale des artistes-interprètes de ladite émission.

Ces dispositions spécifiques s'appliquent lorsque la Chaîne de la TNT gratuite concernée, dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5%, investit au plan de financement sans la participation d'une autre chaîne du groupe auquel elle appartient et dont la part d'audience est supérieure à 7,5%.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des accords liés au financement d'une émission seraient d'ores et déjà conclus par l'employeur à la date de signature des contrats de travail des artistes-interprètes, lesdits contrats de travail préciseront si l'exploitation de l'émission

est susceptible de donner lieu à l'application des dispositions relatives au plafonnement à 3% des salaires complémentaires conformément aux dispositions définies au présent paragraphe 2.1 c). A défaut de mention dans les contrats de travail, l'employeur s'engage à informer chaque artiste interprète de l'applicabilité desdites dispositions dans un délai raisonnable suivant la signature de l'ensemble des accords de financement de l'émission, et au plus tard avant le dernier jour de tournage de l'émission.

d) Les salaires complémentaires prévus au présent article 2.1 sont payées aux artistes interprètes par la Chaîne de la TNT gratuite assurant la rediffusion.

2.2 Modalités d'application

a) Définitions

Au sens de la présente Annexe 1.A :

- 1 (une) « **multidiffusion** » s'entend de 6 passages maximum sur 30 jours, étant précisé que ces 6 passages sont susceptibles de circuler entre les Chaînes de la TNT gratuite d'un même groupe.
- la télévision de rattrapage s'entend de la mise à disposition d'une émission en mode non linéaire par tous réseaux ou moyens de communication électronique, pendant une durée maximum de sept (7) jours courant à compter de chaque passage de chaque multidiffusion, dans la limite de 30 (trente) jours à compter du 1er passage de ladite multidiffusion, ci-après « **Catch up** ».
- la « **Preview** » s'entend de la mise à disposition d'une émission en mode non linéaire par tous réseaux ou moyens de communication électronique, pendant une durée maximum de 3 (trois) jours, à l'intérieur d'un délai global de 7 (sept) jours, pouvant être effectuée avant le 1er passage de l'émission ou avant l'un (1) des passages de chaque multidiffusion de l'émission, et dans les limites suivantes pour les séries :
 - pour les séries quotidiennes (soit 5 épisodes minimum diffusés pendant 1 semaine) : 4 épisodes maximum par mois, dans la limite de 12 au total par an.
 - pour les autres séries, le nombre d'épisodes concerné, pour chaque saison, est le suivant :
 - * de 1 à 4 épisodes : 1 épisode ;
 - * de 5 à 13 épisodes : 2 épisodes ;
 - * de 14 à 26 épisodes : 3 épisodes ;
 - * à partir de 27 épisodes : 4 épisodes.

b) Emission d'une durée supérieure au format de 13 minutes

En complément des dispositions de l'article 5-2-1 tiret 1 de la Convention Collective, le salaire brut couvre le premier passage de la 1ère multidiffusion de chaque émission ainsi que la Catch up et la Preview y afférentes.

Au titre de la première multidiffusion, le premier salaire complémentaire défini aux présentes couvre les passages 2 à 6 de chaque émission, la Catch up et la Preview y afférentes.

Pour chacune des multidiffusions suivantes, le salaire complémentaire défini à la présente Annexe 1.A couvre l'ensemble des passages de chacune des multidiffusions de chaque émission, la Catch up et la Preview y afférentes.

Le salaire complémentaire revenant à l'artiste interprète sera celui correspondant au passage le plus cher de la multidiffusion concernée en fonction de l'heure de début de la rediffusion de l'émission et de la part l'audience de la Chaîne de la TNT gratuite concernée.

c) Emission d'une durée inférieure ou égale au format de 13 minutes

En complément des dispositions de l'article 5-2-1 tiret 1 de la Convention Collective, le salaire brut couvre le premier passage de la 1ère multidiffusion de chaque émission, la Catch up et la Preview y afférentes

Le premier salaire complémentaire versé à l'artiste interprète par la Chaîne de la TNT gratuite couvre les passages 2 à 6 de la 1ère multidiffusion, ainsi que tous les passages des deux multidiffusions suivantes de chaque émission, la Catch up et la Preview y afférentes.

Au-delà de ce premier lot de multidiffusions, pour chacune des multidiffusions suivantes de l'émission, les parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'article 2.2 b) ci-dessus, à savoir qu'il sera procédé par la Chaîne de la TNT gratuite au paiement d'un salaire complémentaire pour couvrir l'ensemble des passages de chaque multidiffusion postérieure à celles couvertes par le premier lot de multidiffusions de chaque émission concernée, la Catch up et la Preview y afférentes.

Le salaire complémentaire revenant à l'artiste interprète sera celui correspondant au passage le plus cher de la ou des multidiffusions en fonction de l'heure de début de la rediffusion de l'émission et de la part l'audience de la Chaîne de la TNT gratuite concernée.

B – Rediffusions partielles et rediffusions régionales

1. Les rediffusions partielles

En cas de rediffusion partielle d'une émission par une Chaîne de la TNT gratuite, seuls les artistes interprètes participant à la partie d'émission rediffusée bénéficieront du paiement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, étant précisé que celui-ci est réduit proportionnellement à la durée de la partie d'émission rediffusée par rapport à la durée totale de l'émission d'origine. Toutefois, au cas où la partie d'émission rediffusée comporterait la totalité du rôle d'un artiste interprète, le salaire complémentaire serait versé sans réduction.

Cependant, il ne sera dû aucun salaire complémentaire en cas de rediffusion partielle dans des émissions ayant un caractère de commémoration, de rappel ou de présentation de programme ainsi que dans des émissions nécessitant des citations, sous réserve que l'extrait repris ne dépasse pas trois minutes en continuité, que le total des extraits d'une même émission n'excède pas 10% de la durée de l'émission d'origine et qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle émission constituée par la seule reprise d'une série d'extraits.

2. Les rediffusions régionales

Les pourcentages applicables aux rediffusions totales ou partielles dans une ou plusieurs régions métropolitaines et dans les DROM POM COM effectués par une Chaîne de la TNT gratuite font l'objet d'accords particuliers entre les éditeurs de services de télévision concernés et les organisations syndicales d'artistes interprètes.

C- Cas particulier : générique

La rémunération due à l'artiste interprète engagé spécifiquement pour le générique d'une émission, dont la prestation est réutilisée lors de la rediffusion d'un générique commun à un ensemble de programmes, est fixée dans le contrat d'engagement de l'artiste interprète en la distinguant de la rémunération fixée par l'article 5.1. de la Convention Collective.

D- Participations financières de Chaînes de la TNT gratuite dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public

En cas de production d'une émission comportant une participation financière à titre de pré-achat ou de coproduction d'un éditeur de service de télévision gratuite française dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public, notamment du fait de l'étendue de la zone géographique de réception, ou de systèmes sélectifs ou d'équipements spécifiques d'accès aux programmes, les artistes interprètes percevront un salaire déterminé dans les conditions prévues par les accords conclus ou à conclure entre les organisations syndicales d'artistes interprètes et les Chaînes de la TNT gratuite concernées, qui seront annexés à la Convention Collective.

Jusqu'à conclusion de tels accords, les contrats des artistes interprètes préciseront les utilisations des émissions en application de la présente Annexe 1.A.

Article 3 : Cession commerciale en vue d'une rediffusion dans le cas visé à l'article 1-3 ci-dessus

3.A Pour les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est supérieure à 7,5%

Chaque cession commerciale de droits de rediffusion au bénéfice d'une Chaîne de la TNT gratuite dont la part d'audience est supérieure à 7,5%, portant sur une émission ou sur une partie d'émission, sur l'ensemble du territoire national, donne lieu, au bénéfice des artistes interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, au paiement d'un salaire complémentaire dont le montant est déterminé dans les conditions définies ci-après :

3.A-1. Pour les émissions d'une durée supérieure au format de 13 minutes

a) Cas général : Rediffusion d'une émission débutant entre 00h00 et 19h00 :

(i) La part réservée à l'ensemble des artistes interprètes, au titre des multidiffusions y compris la Catch up et la Preview, est fixée à 6,90% du prix de vente de l'émission, soit la « **recette brute hors taxe** ».

Le salaire complémentaire revenant à chaque artiste interprète correspond à une quote-part des 6,90% de la recette brute hors taxe. Cette quote-part résulte du rapport entre le montant du salaire brut perçu par chaque artiste interprète ayant participé à l'émission, divisé par le montant de la masse salariale des artistes-interprètes de ladite émission.

(ii) Sans préjudice de ce qui précède, lorsque, pour la réalisation de l'émission, l'employeur n'a engagé aucun artiste interprète apparaissant à l'image, chaque artiste interprète disant un texte hors champ, dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article, percevra un salaire complémentaire égal à 0,69 % du prix de vente de l'émission de la recette brute hors taxe.

Dans le cas d'une émission où la durée totale des prestations d'un ou plusieurs artistes interprètes n'excède pas le dixième de la durée totale de l'émission, chaque artiste interprète dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article percevra un salaire complémentaire égal à 0,69 % du prix de la recette brute hors taxe.

Ces deux dispositions spécifiques ne peuvent avoir pour effet de porter la part de recette brute hors taxe réservée à l'ensemble des artistes interprètes à des niveaux supérieurs à ceux prévus dans le cas général visé au point a) (i) ci-dessus.

(iii) Les salaires complémentaires définis au présent article 3.A.1 a) dus aux artistes interprètes sont payés par le producteur ou par toute personne qu'il mandate pour ce faire, à l'ADAMI, dans un délai ne pouvant excéder 30 jours à compter du paiement des sommes lui revenant au titre de la cession commerciale.

b) Rediffusion d'une émission débutant entre 19h00 et 24h00 :

Le producteur ou toute personne qu'il mandate pour ce faire, effectue et prend à sa charge le versement d'un salaire complémentaire calculé conformément aux dispositions de l'article 3.A-1 a) ci-dessus, revenant à chaque artiste interprète de l'émission.

En complément de la part versée par producteur, la Chaîne de la TNT gratuite assurant la rediffusion de l'émission cédée commençant dans ce(s) créneau(x) horaire(s), versera un salaire complémentaire à chaque artiste interprète concerné, dont le montant sera calculé, pour chaque multidiffusion y compris pour la Catch up et la Preview, comme suit :

- 40% du salaire complémentaire de référence en cas de début de rediffusion de l'émission entre 19h00 et 22h00,
- ou 13% du salaire complémentaire de référence en cas de début de rediffusion de l'émission entre 22h00 et 24h00,

le tout dans le respect des dispositions figurant aux articles 2.1 a) et 2.2 a) ci-dessus pour les définitions du salaire complémentaire de référence, de la multidiffusion, de la Catch up et de la Preview ; étant rappelé que sera pris en compte le passage le plus cher de la multidiffusion concernée en fonction de l'heure de début de la rediffusion de l'émission et de la part l'audience de la Chaîne de la TNT gratuite concernée.

Il est rappelé que le producteur ou toute personne qu'il aura mandatée s'engage à transmettre à la Chaîne de la TNT gratuite, en tout état de cause au plus tard à la date de signature du contrat de cession conclu avec la ou les Chaînes de la TNT gratuite assurant la rediffusion de l'émission cédée, toutes les informations qui leur sont nécessaires en vue de l'application des présentes dispositions.

3.A-2. Pour les émissions d'une durée inférieure ou égale au format de 13 minutes :

Le producteur ou toute personne qu'il mandate pour ce faire, effectue et prend à sa charge le versement d'un salaire complémentaire calculé conformément aux dispositions de l'article 3.A-1 a) ci-dessus, revenant à chaque artiste interprète de l'émission.

3.B Pour les Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5%

Les dispositions prévues à l'article 3.A-1 a) de la présente Annexe 1.A s'appliquent aux cessions commerciales consenties par le producteur ou par toute personne qu'il mandate pour ce faire aux Chaînes de la TNT gratuite dont la part d'audience est inférieure ou égale à 7,5%, indépendamment de l'heure de rediffusion de l'émission.

Article 4 : Productions mixtes

On entend par "**production mixte**" au sens du présent article, la production d'une œuvre cinématographique donnant lieu, conjointement, à l'élaboration d'une version télévisuelle ayant fait l'objet d'un engagement hors du cadre de la Convention Collective. En cas de rediffusion de la version télévisuelle d'une "production mixte" par les Chaînes de la TNT gratuite, ces dernières s'engagent à verser aux artistes interprètes un salaire complémentaire calculé dans les conditions de l'article 2 et le cas échéant celles de l'article 3 ci-dessus.

L'assiette de calcul de ce salaire complémentaire (qui ne pourra être inférieure, par journée d'engagement, au salaire minimum de journée* en télévision, ni excéder cinq fois ce salaire) sera déterminée en appliquant au salaire brut perçu par chaque artiste interprète concerné un taux fixé à 20%.

Article 5 : Bilan d'application

Au terme des trois premières années de mise en application des dispositions prévues à la présente Annexe 1.A, un bilan sera effectué : les modalités de son établissement seront arrêtées par la Commission de suivi telle que visée à l'article 1.5 nouveau de la Convention Collective.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente Annexe 1.A seront applicables à compter du 1er juillet 2016, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 1.4 du Titre I de la Convention Collective.

Celles-ci s'appliqueront à toute multidiffusion/tout premier lot de multidiffusions débutant à compter du 1er juillet 2016, effectuée par toute Chaîne de la TNT gratuite, quelle que soit la date de signature du contrat des artistes interprètes ou la date de réalisation de l'émission, ainsi qu'à toute rediffusion d'une émission acquise au cours de la période de validité de l'Annexe 1.A.

Celles-ci se substitueront de plein droit aux dispositions définies ci-après :

- aux articles 3, 4.1, 12, 13 et 15 de l'Annexe 1 de ladite Convention Collective,
- à l'Accord sur la rémunération des artistes interprètes en cas de rediffusion par les chaînes dites analogiques terrestres, dit Accord « Hadas-Label », en date du 8 juin 2011 et à son Protocole annexe,
- à l'article 3 de l'Accord sur la rémunération des artistes interprètes en cas de réutilisation de leurs prestations en vidéo à la demande (VOD) en date du 16 décembre 2010, dit Accord « VOD »,
- à l'Accord particulier sur la rémunération des artistes interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par les stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, ou des services de télévision spécialement édités pour être distribués sur le câble, le satellite ou par voie numérique terrestre du 12 octobre 2011, dit « Accord câble/satellite/TNT », uniquement pour les dispositions concernant les Chaînes de la TNT gratuite.

Article 7 : Accords particuliers

7.1 Des accords particuliers entre entreprises de communication audiovisuelle, éditeurs de services, Chaînes de la TNT gratuite ou l'INA et organisations syndicales signataires, relatifs aux règles de rémunération des rediffusions telles que définies par la présente Annexe 1.A pourront être négociés ou renégociés, selon la demande de chaque entreprise de communication audiovisuelle, éditeur de service, Chaîne de la TNT gratuite, afin de tenir compte soit d'un engagement en matière de diffusions et rediffusions, soit des particularités d'une œuvre ou d'une entreprise de communication audiovisuelle, éditeur de service, Chaîne de la TNT gratuite ou de l'INA et/ou pour tenir compte de l'apport des dispositions de la présente Annexe 1.A.

L'ensemble des accords particuliers conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Annexe 1.A reste applicable, sous réserve de la mise en œuvre du paragraphe ci-dessus.

7.2 Les conditions d'utilisation des émissions considérées comme des « archives » au sens de l'article 49 II de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, sont régies par les accords particuliers visés au dernier alinéa dudit article 49 II de la loi précitée.

Fait à Paris, le 9 juin 2016

Pour l'USPA :

Pour le SFA-CGT :

Signature :

Signature :

Pour TF1

Signature :

Pour Canal + :

Signature :

Pour M6 :

Signature :

Pour France TV

Signature :

Pour ARTE France :

Signature :

Pour le SPI

Signature :

Pour le SPECT :

Signature :

Pour l'INA :

Signature :

Pour le SNLA-FO :

Signature :

Pour le SIA-UNSA

Signature :

Pour la Fédération Communication-CFTC

Signature :

Pour le SNAPAC-F3C-CFDT :

Signature :

ANNEXE 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE
ACCORD RELATIF AUX SUPPLEMENTS DE REMUNERATION VERSES AUX ARTISTES INTERPRETES
EN CAS D'UTILISATIONS SECONDAIRES DES EMISSIONS DE TELEVISION

Nota : Le présent accord n'est partiellement plus applicable. Les dispositions, qui ont été remplacées par le texte de l'annexe 1A, ont été retirées du présent document. Ainsi, les articles 3, 4.1, 12, 13 et 15 ne sont plus applicables.

Le présent accord, conclu entre les parties signataires de la convention collective du 30 décembre 1992 règle les conditions dans lesquelles les utilisations secondaires des émissions relevant de l'objet et du champ d'application de ladite convention collective sont rémunérées.

Article 2 - Dispositions particulières

Pour les Artistes Interprètes dont le domicile fiscal n'est pas situé en France, le contrat d'engagement pourra prévoir, pour une période déterminée et en la distinguant de la rémunération fixée par l'article 5.1 de la convention collective, la rémunération des utilisations secondaires des émissions ; elle devra être fixée par mode d'exploitation et par référence aux dispositions du présent accord.

Article 4 - Cession commerciale en vue de diffusion sur le territoire national

La cession commerciale de droits de diffusion d'émissions à des Entreprises de communication audiovisuelle françaises diffusant à destination du territoire national donne lieu, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2 de la convention collective, au paiement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions ci-après :

4.1. Cession en vue d'une diffusion sur les réseaux d'entreprises de communication audiovisuelle françaises assurant un service de télévision à vocation nationale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, autres que celles dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public du fait de l'étendue de la zone géographique de réception :

Voir annexe 1A

4.2. Cession à des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, à des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite et par voie numérique terrestre :

Les modalités de rémunération des Artistes Interprètes sont fixées à l'annexe 11 à la présente Convention Collective.

A défaut d'accord fixant les dispositions particulières applicables aux cessions prévues par le présent article, chaque cession donnera lieu au paiement d'un pourcentage du salaire défini à l'article 1 sur la base du taux de référence initial fixé à 25% et réduit au

prorata du nombre de foyers équipés pour la réception des émissions par rapport au chiffre de 20 000 000.

Les rémunérations correspondantes sont payées aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle assurant la diffusion ou par l'organisme cédant.

4.3. Cession en vue de diffusion sur des réseaux autres que ceux visés en 4.1. et 4.2. ci-dessus:

Les modalités de rémunération des Artistes Interprètes feront l'objet de dispositions particulières.

Jusqu'à conclusion d'accords fixant les dispositions particulières applicables aux cessions prévues au présent article, les contrats conclus à l'occasion de telles cessions préciseront les utilisations des émissions en application du présent accord ; les cessions en vue de diffusion par des entreprises de communication audiovisuelle assurant un service de télévision à vocation nationale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre donneront lieu jusqu'à la conclusion des accords visés ci-dessus à l'application des dispositions prévues aux articles 3.1., 3.3. et 3.4. du présent accord.

Les rémunérations correspondantes sont payées aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle assurant la diffusion ou par l'organisme cédant.

Article 5 – Eurovision

Lorsque l'émission est reprise par des organismes étrangers de télévision sous le sigle ou avec l'indicatif "Eurovision", avec l'autorisation d'une entreprise de communication audiovisuelle signataire ou adhérente, les Artistes Interprètes dont la prestation est ainsi utilisée reçoivent un salaire complémentaire calculé selon les règles fixées par les accords U.E.R. - Fédérations Internationales d'Artistes en vigueur au moment du relais ou de l'envoi (liste et pourcentages en vigueur à la date de signature du présent accord en Annexe 8 de la convention collective). Cette rémunération est payée aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle visée ci-dessus.

Article 6- Relais ou envois à l'étranger - Distribution culturelle

Lorsque, à titre non commercial, une entreprise de communication audiovisuelle signataire ou adhérente ou l'I.N.A. autorise un organisme étranger de télévision en dehors des cas prévus à l'article précédent, à effectuer un relais direct ou différé d'une émission ou lorsque ladite entreprise ou l'I.N.A. envoie à un organisme étranger de télévision un enregistrement d'une émission, les Artistes Interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée reçoivent un salaire complémentaire constitué par un pourcentage du salaire défini à l'article 1 ci-dessus et déterminé dans les conditions prévues par l'article 7 ci-après . Cette rémunération est payée aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle visée ci-dessus ou l'INA selon le cas.

S'agissant des relais ou envois effectués gratuitement au profit des pays bénéficiant de la distribution culturelle assurée pour le compte du ministère chargé des relations culturelles extérieures, les conditions de rémunération des Artistes Interprètes sont soumises aux dispositions des accords conclus ou à conclure entre les organisations

syndicales et l'organisme chargé d'effectuer ladite distribution culturelle pour le compte du ministère. Cette rémunération est payée aux Artistes Interprètes par l'organisme chargé d'effectuer la distribution.

Article 7 - Cession commerciale à un organisme d'un pays étranger

Chaque cession commerciale de droits d'exploitation d'une émission ou d'une partie d'émission à un organisme d'un pays étranger, quel que soit le support utilisé, donne lieu, au bénéfice des artistes interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, au paiement d'un salaire complémentaire constitué par un pourcentage du salaire défini à l'article 1 de la présente annexe.

Ce pourcentage résulte du rapport existant entre la part de recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes, et la masse salariale des artistes interprètes dans l'émission faisant l'objet de la cession.

Les salaires complémentaires sont payés aux artistes interprètes par l'organisme cédant ou par toute personne qu'il mandate pour ce faire.

La part de recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes est fixée comme suit :

- lorsqu'une émission est entièrement financée par une entreprise de communication audiovisuelle signataire ou adhérente : 20 % de la recette nette producteur ;
- lorsque l'émission est financée en tout ou partie par une société de production ou l'INA :
 - jusqu'à récupération de son apport par la société de production ou l'INA : 4 % de la recette nette producteur ;
 - au-delà de cette récupération : 15 % de la recette nette producteur ;

En tout état de cause ce taux est porté à 20 % pour les cessions intervenant plus de 12 ans après la date de la première diffusion.

Pour l'application du b) ci-dessus, on entend par apport le montant investi, en numéraire ou en industrie, dans la production de l'émission concernée, par la société de production ou par l'INA. Le montant de cet apport est égal à la différence entre le coût de la production et le montant des financements initialement reçus des entreprises de communication audiovisuelle, sous forme d'achat de droits de diffusion ou de parts producteur, pour la production de l'émission concernée.

Lorsque, pour la réalisation de l'émission, l'employeur n'a engagé aucun artiste interprète apparaissant à l'image, chaque artiste interprète lisant en commentaire hors champ, dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article, percevra un salaire complémentaire égal à 1 % de la recette nette producteur.

Dans le cas d'une émission où la durée totale des prestations d'un ou plusieurs artistes interprètes n'excède pas le dixième de la durée totale de l'émission, chaque artiste interprète dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article percevra un salaire complémentaire égal à 1 % de la recette nette producteur.

Ces deux dispositions spécifiques ne peuvent avoir pour effet de porter la part de recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes à des niveaux supérieurs à ceux prévus dans le cadre général ci-dessus.

Article 8. - Coproduction à participation étrangère

Dans le cas des émissions faisant l'objet d'une coproduction à participation étrangère, afin de tenir compte du caractère particulier de ce genre d'opération qui ne fait apparaître aucune recette pour l'Employeur dans les pays compris dans l'accord de coproduction, le contrat de l'Artiste Interprète prévoit également les utilisations télévisuelles dans les pays étrangers compris dans l'accord de coproduction. La rémunération correspondant à ces utilisations est constituée par un pourcentage du salaire défini à l'article 1, résultant du rapport existant entre la part du ou des prix de cession de référence (annexe 10 de la convention collective) pour chacun des territoires réservés aux partenaires étrangers revenant à l'ensemble des Artistes Interprètes et la masse salariale des Artistes Interprètes dans l'émission; La part du prix de cession de référence réservée à l'ensemble des Artistes Interprètes est fixée à:

- 20% lorsque la part française du financement est entièrement assurée par une entreprise de communication audiovisuelle signataire ou adhérente ;
- 4%, dans les conditions précisées à l'article 7. 2° ci-dessus, lorsque la part française du financement est assurée en tout ou partie par une société de production ou par l'INA.

Article 9.- Echange de programmes

Les émissions faisant l'objet d'un échange entre pays donneront lieu au paiement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus. Cette rémunération est payée aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle ayant procédé à cet échange.

Article 10 - Annonce et promotion des programmes

Pour annoncer les programmes, illustrer leurs activités ou assurer la publicité des émissions, les Employeurs pourront utiliser :

- les photos et enregistrements pris au cours des répétitions,
- des extraits de l'enregistrement de l'émission ou des photos extraites de cet enregistrement,

sans que les Artistes Interprètes concernés puissent prétendre à un supplément de rémunération de ce fait.

Dans les cas exceptionnels d'utilisation des émissions pour la promotion des sociétés ou de leurs émissions hors antenne, par exemple sous forme d'affiches, les Artistes Interprètes concernés en seront informés et leur nom sera cité.

Article 11 - Autres utilisations secondaires

Article 11.1 Vidéogrammes

L'utilisation des émissions en France ou à l'étranger sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou la location pour l'usage privé du public donne lieu au profit des Artistes Interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, au versement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus.

Sous réserve de l'accord préalable du (ou des) Artiste(s)-Interprète(s) représenté(s) dès lors qu'il est (ou sont) clairement identifiable(s), les conditionnements des vidéogrammes pourront comporter la reproduction de photographies extraites de l'émission ou réalisées à l'occasion du tournage.

Article 11.2 Réseaux câblés à l'étranger

La cession commerciale des émissions en vue de leur diffusion sur des réseaux câblés à l'étranger donne lieu, au profit de l'ensemble des Artistes Interprètes, au versement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus.

Article 11.3 Droits dérivés

L'utilisation dérivée d'une émission, des photographies et prestations d'un Artiste Interprète effectuées à partir de cette émission sur un ou plusieurs produits, nécessite l'accord préalable de cet Artiste Interprète dès lors qu'il est clairement identifiable. Toutefois, les utilisations dérivées suivantes qui se situent dans le prolongement direct de l'émission, peuvent être autorisées par l'Artiste Interprète au moment de la conclusion de son contrat :

- publication avec ou sans texte (à l'exclusion des romans photos) de photographies réalisées à partir de l'émission (albums, livres, pochettes de phonogrammes et documents d'accompagnement),
- publication avec vues fixes ou animées (disques stéréoscopiques, diapositives). Les Artistes Interprètes dont la prestation est clairement identifiable ont droit à un salaire complémentaire proportionnel au montant des recettes encaissées par le ou les producteurs en application du contrat de cession.

Cette rémunération est fixée à 15% du montant hors taxe des recettes provenant de ces utilisations (après déduction, le cas échéant, des frais de commercialisation dans la limite de 30% desdites recettes), répartis entre les Artistes Interprètes concernés au prorata de leurs salaires (tels que définis à l'article 1)

Pour les utilisations non prévues en a) et b) ci-dessus, la rémunération individuelle de chaque Artiste Interprète peut toutefois être négociée de gré à gré.

L'accord de l'Artiste Interprète pourra prévoir des modalités d'information à l'occasion des utilisations dérivées. Il en sera de même en ce qui concerne les modalités du versement des rémunérations. A défaut, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- préalablement à chaque utilisation, et au plus tard avant la date de mise sur le marché, l'Artiste Interprète sera informé de l'utilisation dérivée (nature et forme du produit) ;
- à l'issue de chaque année civile, les Artistes Interprètes concernés recevront des salaires complémentaires dus au titre du présent article, dans les conditions prévues à l'article 17.

Les rémunérations prévues ci-dessus sont payées aux Artistes Interprètes par l'organisme cédant.

Article 11.4 Vidéotransmission - circuit cinématographique commercial

L'exploitation par vidéotransmission en salle ou dans le secteur cinématographique commercial d'une production comportant des prestations d'Artistes Interprètes engagés sous le régime de la présente convention devra faire l'objet d'accords particuliers entre les organisations syndicales signataires et l'Employeur concerné.

Article 14 - TV 5

Les diffusions et distributions d'émissions sur le programme TV 5 font l'objet d'un accord particulier.

En cas de rediffusion de la version télévisuelle d'une "production mixte" sur leurs réseaux, les entreprises de communication audiovisuelle signataires et adhérentes s'engagent à assurer aux Artistes Interprètes une rémunération complémentaire calculée en application de l'article 3.

L'assiette de calcul de cette rémunération complémentaire (qui ne pourra être inférieure, par journée d'engagement, au salaire minimum de journée* en télévision, ni excéder cinq fois ce salaire) sera déterminée en appliquant au salaire perçu par chaque artiste concerné un taux fixé à 20%.

Article 16- Recettes nettes Producteur

1/ Pour le calcul des "recettes nettes Producteur" visées à l'Article 7 ci-dessus, chaque Employeur pourra retenir :

a°)soit les sommes effectivement encaissées, déduction faite :

- des frais supportés tels que frais de copies, de doublage ou de sous-titrage, de transfert de support, de publicité, de transport, ainsi que des frais financiers, frais de douane, des impôts et taxes,
- des commissions ou frais de distribution dans la limite de 30 % des sommes perçues,

b°)soit, en cas de cession à des réseaux diffusant sur l'ensemble du territoire de l'un des pays mentionnés en Annexe 10 de la convention collective, les prix de cession de référence figurant à ladite annexe, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 40 % représentant la totalité des déductions visées en l/ a) ci-dessus.

En cas de cession à l'étranger à des réseaux ou à des territoires autres que ceux visés ci-dessus, la recette nette producteur sera déterminée à partir des sommes

effectivement perçues, déduction faite de l'abattement forfaitaire de 40 % prévu ci-dessus.

Il en sera de même en cas de cession à une entreprise de communication audiovisuelle étrangère autorisée, selon les termes du contrat de cession, à diffuser le programme par un satellite dont l'empreinte couvre plusieurs territoires étrangers

2/ La formule choisie par chaque Employeur est portée à la connaissance des organisations syndicales signataires et adhérentes. La modification de ce choix ne pourra intervenir qu'à l'occasion des révisions de l'Annexe 10, prévue au paragraphe 5/.

3/ Toutefois, lorsque la cession commerciale ainsi que la cession conclue avant l'achèvement de l'émission ("préventes"), emportent au bénéfice du réseau étranger des droits de diffusion supérieurs à cinq ans, le calcul sera effectué sur les sommes effectivement perçues conformément au 1a) ci-dessus.

4/ Le montant des "recettes nettes producteur" des Employeurs qui opteront pour la formule l/a) ci-dessus sera certifié par les services comptables de l'Employeur ou par l'Agent Comptable de l'I.N.A., comme étant conforme à leurs livres comptables.

5/ Les prix de cession de référence fixés à l'Annexe 10 seront réexaminés une fois par an par une commission mixte composée de représentants en nombre égal, d'une part, des organisations syndicales signataires ou adhérentes, d'autre part, des Employeurs signataires ou adhérents.

Article 17 – Versements

Les sommes dues en application du présent accord sont versées :

- soit aux Artistes Interprètes concernés,

- soit, lorsque les Artistes Interprètes concernés leur ont donné mandat à cet effet, aux sociétés de perception et de répartition des droits des Artistes Interprètes constituées conformément à l'article 38 de la loi n° 85-660 du 3.7.1985 et fonctionnant conformément aux articles suivants de ladite loi.

Article 18 - Mandat de distribution

Les Employeurs peuvent donner mandat à tout organisme de leur choix pour assurer la distribution internationale de tout ou partie de leurs productions, ce mandat devant prévoir le respect des obligations à l'égard des Artistes Interprètes.

A la demande soit d'un Artiste Interprète, soit d'une Organisation Syndicale, l'Employeur communiquera au demandeur le nom de l'entreprise chargée de la distribution et de la commercialisation d'une émission.

Article 19 - Bilans d'application

Les Organisations Syndicales auront communication chaque année des informations ci-après :

- relevé des cessions qui auront été faites en application des dispositions prévues à l'article 5.3d) de la convention collective,
- liste des productions ayant fait l'objet d'un échange en application des dispositions de l'article 9.

Par ailleurs, les parties se tiendront informées régulièrement, et normalement tous les deux ans, de l'évolution des marchés concernés par les utilisations visées aux articles 4.2 (cession à des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, à des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite et par voie numérique terrestre), 7 (cessions commerciales à un organisme d'un pays étranger), 11.1 (vidéogrammes), 11.2 (réseaux câblés étrangers) de la présente annexe.

Article 20 - Accès aux comptes d'exploitation

Sous réserve des adaptations nécessaires pour ce qui concerne l'Institut National de l'Audiovisuel en tant qu'établissement public, l'Employeur tiendra une comptabilité d'exploitation qui pourra être mise à la disposition d'un commissaire aux comptes mandaté par un ou plusieurs Artistes Interprètes ou par une organisation syndicale mandatée par eux, à charge pour le mandant d'en supporter les frais.

Le contrôle portera sur la bonne application au bénéfice de l'Artiste Interprète du présent titre et, à cet effet, le commissaire aux comptes pourra demander justification des comptes qui lui seront fournis.

La demande de contrôle respectera un préavis de quinze jours, le contrôle ne pourra excéder une durée de cinq jours ouvrables et la société de production ne sera tenue d'accéder qu'à une demande par production et par année calendaire.

ANNEXE 2 A LA CONVENTION COLLECTIVE

<p style="text-align: center;">CONVENTION COLLECTIVE DES ARTISTES-INTERPRETES ENGAGES POUR DES EMISSIONS DE TELEVISION DU 30 DECEMBRE 1992</p>

Barèmes de rémunération au 1er Février 2017

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes

Rémunérations brutes minimales applicables aux productions dont la première journée
de travail d'artistes a lieu à compter du **1^{er} Février 2017**

	en €
I. Émissions dramatiques (art 5.14.1)	
• journée répétition ou enregistrement	264,35 €
• journée unique	278,75 €
II. Émissions de variétés (art 5.14.2))	
• répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
- répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	168,99 €
- répétition d'une durée supérieure à quatre heures	264,35 €
• enregistrement	383,24 €
III. Émissions lyriques (art 5.14.3)	
• répétition ou enregistrement	
- soliste	395,62 €
- artistes des chœurs	264,35 €
• préparation ou déchiffrage (trois heures maximum)	
- soliste	151,68 €
- artistes des chœurs	101,35 €
IV. Émissions chorégraphiques (art 5.14.4)	
• répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)	
- soliste	395,62 €
- corps de ballet	264,35 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)	
reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	67,31 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)	
prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	155,52 €
VII. Indemnités de costumes	
1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1	
• engagement pour une journée unique	
- tenue de ville	16,76 €
- tenue de soirée	27,51 €
• engagement pour plusieurs jours	
- tenue de ville	13,41 €
- tenue de soirée	22,64 €
2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2	
• homme : pourpoint	13,31 €
• femme	
- tutu court	13,31 €
- tutu romantique	22,64 €
• chaussons	5,11 €

ANNEXE 8 A LA CONVENTION COLLECTIVE
Suppléments de rémunération dus en application de l'article 5 de l'accord
annexé à la convention collective (EUROVISION)

PAYS (1 ou plusieurs organismes de Télévision)	POURCENTAGES DU SALAIRE (Supplément pour 1 diffusion)
ALGERIE ***	2
ALLEMAGNE FEDERALE	40
ALLEMAGNE DE L'EST	9
AUTRICHE	5
BELGIQUE	6
BULGARIE	4
CHYPRE***	1
DANEMARK	5
EGYPTE	3
ESPAGNE	11
FINLANDE	4
GRANDE BRETAGNE (ensemble)	40
GRECE	3
HONGRIE	5
IRLANDE	2
ISLANDE	1
ISRAEL	2
ITALIE	27,5
JORDANIE***	2
LIBAN***	1
LYBIE	1
LUXEMBOURG	4
MALTE	1
MAROC***	2
MONACO	2
NORVEGE***	4
PAYS BAS	7

*** avec minimum de 12,5% pour l'ensemble des relais Eurovision d'une même émission, à l'exclusion de ceux effectués par les seuls organismes de pays marqués du signe***

**ANNEXE 9 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DIFFUSION PAR SATELLITE DES EMISSIONS D'ANTENNE 2 (FRANCE 2)**

Article unique

Quand une diffusion effectuée par tout moyen de télédiffusion à destination du territoire national l'est également par satellite dans des conditions permettant sa réception effective hors du territoire national, simultanément et sans changement, notamment au plan de la langue (par doublage et/ou sous-titrage), il n'y a pas lieu au versement d'un supplément de rémunération.

Cette disposition, liée à l'estimation du potentiel actuel de téléspectateurs étrangers équipés pour recevoir directement les émissions françaises diffusées par satellite, fera l'objet d'une réunion annuelle entre partenaires sociaux.

L'évolution éventuelle du potentiel de téléspectateurs étrangers d'Antenne 2 et, le cas échéant, le surplus de recettes ainsi généré, seront examinés pour déterminer s'il y a lieu, ou non, de modifier la présente clause. Antenne 2 fournira à cet effet aux organisations syndicales toutes les informations en sa possession et, notamment, celles transmises par le SIMAVELEC (syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques)

ANNEXE 10 A LA CONVENTION COLLECTIVE
RÉVISION DES PRIX DE CESSION DE REFERENCE POUR DES EMISSIONS DE FICTION OU DE VALEUR
COMPARABLE D'UNE DUREE DE 60 MINUTES (applicables à compter du 1^{er} janvier 2002)

ALBANIE	381		
ALLEMAGNE	23 630		
AFRIQUE DU SUD	3 049		
ALGERIE	244		
AMERIQUE LATINE hors Brésil	9 147		
ARABIE SAOUDITE	823	ISRAEL	915
ARGENTINE	1 220	ITALIE	18 294
AUSTRALIE	3 049	JAPON	7 622
AUTRICHE	2 287	KOWEIT	595
BELGIQUE	3 430	LIBAN	381
BRESIL	3 811	LUXEMBOURG	762
BULGARIE	610	MALAISIE	610
CANADA		MAROC	610
francophone	3 811	MEXIQUE	3 506
anglophone	7 622	NIGERIA	762
CHINE	1 524	NORVEGE	1 220
COREE DU SUD	1 524	NOUVELLE ZELANDE	1 220
DANEMARK	2 592	PAYS BAS	2 592
EGYPTE	610	POLOGNE	1 372
ESPAGNE	6 098	PORTUGAL	1 524
ETATS UNIS		REPUBLIQUE TCHEQUE	915
• networks hos PBS :		ROUMANIE	305
Actuellement aucune vente		ROYAUME UNI	12 196
• PBS		RUSSIE	1 829
première session	5 336	SLOVAQUIE	610
cessions suivantes	2 287		
• chaînes câblées, basic	6 098		
• pay tv	30 490		
FINLANDE	1 296		
GRECE	1 220		
HONG KONG	610		
HONGRIE	1 067		
INDE	762		
IRAK	335		
IRAN	762		
IRLANDE	1 448		
ISLANDE	610		

ANNEXE 11 A LA CONVENTION COLLECTIVE

Accord particulier sur la rémunération des Artistes Interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, ou par des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite ou par voie numérique terrestre (Avenant du 12 octobre 2011)

Nota : le présent accord ne s'applique plus à la rémunération des artistes interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par les chaînes de la TNT gratuite. Cette rémunération est prévue à l'annexe 1A du présent accord.

Préalablement au présent accord, les parties rappellent que :

Par accord particulier du 2 décembre 2002 modifié par accord du 21 décembre 2004 puis par avenant du 13 décembre 2007 (et ses avenants du 16 décembre 2010 et du 13 juillet 2011), les partenaires sociaux ont fixé la rémunération des artistes interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre ou par des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite ou par voie numérique terrestre.

Les partenaires sociaux souhaitent, au moins pour une période transitoire, renouveler l'accord précité.

En conséquence de quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent accord particulier remplace tout autre accord antérieur relatif à la rémunération des artistes interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par des services de télévision édités spécialement pour être :

1. diffusés localement en France par voie hertzienne terrestre ;
2. distribués par le câble sur le territoire français ;
3. diffusés par voie numérique terrestre sur le territoire français ;
4. distribués par un satellite alimenté à partir du territoire français et dont l'empreinte inclut ce territoire ;

ou cumulant plusieurs des modes de diffusion ou de distribution ci-dessus.

Au sens du présent accord, on entend par cession la vente de droits de diffusion auprès de ces chaînes à l'exclusion des préachats de droits de diffusion.

ARTICLE I. - Révision des articles 8.5.2. et 8.5.3. de la Convention du 31 mai 1988 et des articles 4.2. et 4.3. de l'annexe 1 de la Convention du 30 décembre 1992.

Pour la période fixée par l'article II ci-après, les parties conviennent de modifier les articles 8.5.2. et 8.5.3. de la Convention collective du 31 mai 1988 et les articles 4.2. et 4.3. de l'annexe 1 de la Convention collective du 30 décembre 1992 de la manière suivante :

Cession à des services de télévision édités spécialement pour être :

1. diffusés localement en France par voie hertzienne terrestre ;
2. distribués par le câble sur le territoire français ;
3. diffusés par voie numérique terrestre sur le territoire français ;

4. distribués par un satellite alimenté à partir du territoire français et dont l’empreinte inclut ce territoire ;

ou cumulant plusieurs des modes de diffusion ou de distribution ci-dessus, à l’exclusion de la reprise intégrale et simultanée sur ces supports des chaînes historiques anciennement dites analogiques.

Le présent accord couvre également la reprise intégrale et simultanée de ces services quels que soient les moyens de communication électronique de cette reprise, tels que les technologies DSL, Internet et réseau mobile que peuvent utiliser l’entreprise de télévision concernée.

Chaque cession de droits de diffusion donnera lieu au paiement à l'artiste, dont la prestation est ainsi réutilisée, d'un salaire complémentaire constitué d'un pourcentage du salaire défini à l'article 1 de l'annexe 1. Ce pourcentage résulte du rapport existant entre la part des recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes et la masse salariale des artistes interprètes dans l'émission faisant l'objet de la cession.

La part des recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes est fixée à :

- 10 % de la part de la recette nette producteur égale ou inférieure à 10 000 €
- 8 % pour la part de la recette nette producteur supérieure à 10 000 €.

La recette nette correspond à la recette brute après déduction d'un abattement forfaitaire de 20 % au titre des frais engagés pour ladite cession.

Pour l’application de ce pourcentage à une série, la part de la recette dévolue aux artistes est calculée par épisode.

Les salaires complémentaires reversés à chaque artiste interprète correspondent à une quote-part de la recette nette hors taxe. Cette quote-part résulte du rapport entre le montant des cachets perçus par chaque artiste interprète ayant participé à l’émission considérée, divisé par le montant des cachets perçus par l’ensemble des artistes interprètes ayant participé à l’émission considérée. Toutefois, pour les émissions dramatiques, le calcul de ce pourcentage ne prend pas en compte la part des cachets journaliers initiaux qui excède 10 fois le cachet minimum inscrit à l’annexe 2 de la convention collective dans la rubrique « émissions dramatiques – journée de répétition ou d’enregistrement ». Dans ce cas, ce pourcentage s’applique aux salaires individuels ainsi écartés.

Par exception, lorsque, pour la réalisation de l’émission, l’employeur n’a engagé aucun artiste interprète apparaissant à l’image, chaque artiste interprète disant un texte hors champ, dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article, percevra un salaire complémentaire égal à 1 % de la recette nette hors taxe.

Dans le cas d'une émission où la durée totale des prestations d'un ou plusieurs artistes interprètes n'excède pas le dixième de la durée totale de l'émission, chaque artiste interprète dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article percevra un salaire complémentaire égal à 1 % de la recette nette hors taxe.

Ces deux dispositions spécifiques ne peuvent avoir pour effet de porter la part de recette nette hors taxe réservée à l'ensemble des artistes interprètes à des niveaux supérieurs à ceux prévus dans le cadre général visé ci-dessus. Dans ce cas, le principe général de répartition figurant à l’alinéa 7 est appliqué

Cette rémunération est payée aux artistes interprètes par l'organisme cédant ou toute personne physique ou morale qu'il mandate pour ce faire.

Le cachet initial de l'artiste interprète couvre toujours la première télédiffusion par voie hertzienne nationale terrestre, pour les chaînes historiques, de l'émission à laquelle il a participé, quel que soit le moment où celle-ci intervient, ainsi que la reprise intégrale et simultanée de cette diffusion par tout procédé de communication électronique qu'utilise l'entreprise de communication audiovisuelle ou l'éditeur de service concerné. Les diffusions exercées par voie hertzienne locale, câble, satellite ou TNT relevant du présent accord peuvent chronologiquement intervenir avant ou après la première diffusion sur une chaîne historique (anciennement dite analogique).

Les règles de rémunération des artistes interprètes pour l'exploitation de leurs prestations dans les émissions diffusées par les stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, ou par des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite ou par voie numérique terrestre peuvent faire l'objet d'accords particuliers plus favorables conclus entre les entreprises de communication audiovisuelle ou l'INA et les organisations syndicales, étant précisé que lesdits accords particuliers d'ores et déjà conclus prévaudront également sur le présent accord.

ARTICLE II. Date d'effet et de durée

2.1. Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2012. Il est applicable aux cessions des émissions régies par les conventions visées au I. ci-dessus, dès lors que les rémunérations n'ont pas déjà été versées aux bénéficiaires à la date d'effet des présentes.

2.2. Les dispositions du présent accord sont applicables jusqu'à la signature des nouveaux accords résultant de l'arrêt de la diffusion analogique terrestre, étant précisé que les parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier lesdits nouveaux accords avant le 31 décembre 2012.

ANNEXE 13 A LA CONVENTION COLLECTIVE

Lexique

Prix de journée : salaire brut de l'artiste interprète pour une journée de travail auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la commission de l'agent artistique.

Salaire minimum de journée : salaire minimum de l'artiste interprète pour une journée de travail tel que figurant à l'annexe 2 de la convention collective.

Salaire journalier de base : salaire brut de l'artiste interprète pour une journée de travail, hors toute majoration salariale.

Salaire horaire de base : salaire journalier de base divisé par 9.

Salaire de base : salaire journalier de base multiplié par le nombre de jours de travail prévu au contrat.

Salaire total brut : salaire incluant, outre le salaire de base, toute autre rémunération de nature salariale prévue au contrat.

Entreprise de communication audiovisuelle : terme employé dans la convention collective au sens de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Voix hors champ : terme usuel : "voix off"

Brochure n° 3278 | Convention collective nationale

IDCC : 1734 | **ARTISTES-INTERPRÈTES**
(Engagés pour des émissions de télévision)

Avenant du 30 septembre 2022
relatif aux salaires minima conventionnels
au 1^{er} octobre 2022

NOR : ASET2350075M

IDCC : 1734

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

USPA ;

SPI ;

SPECT ;

SATEV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNTPCT ;

SFA CGT ;

F3C CFDT ;

SNAJ CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Les partenaires sociaux se sont réunis à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail et aux dispositions de l'article 5.15 de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions du présent avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

À ce titre, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, que l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Revalorisation des salaires minima conventionnels

Il est convenu de revaloriser les salaires minima conventionnels de 3 %.

Le nouveau barème des salaires minima est annexé au présent avenant.

Article 3 | Entrée en vigueur et extension

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 30 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème de rémunération au 1^{er} octobre 2022

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques, de variétés – y compris chansonniers – cascadeurs et marionnettistes

Rémunérations brutes minimales applicables aux contrats de travail dont la première journée de travail a lieu à compter du 1^{er} octobre 2022

I. Émissions dramatiques (art. 5.14.1)	
– journée répétition ou enregistrement	278,03 €
– journée unique	293,17 €
II. Émissions de variétés (art. 5.14.2)	
– répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement :	
– répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	177,74 €
– répétition d'une durée supérieure à quatre heures	278,03 €
– enregistrement	403,07 €
III. Émissions lyriques (art. 5.14.3)	
– répétition ou enregistrement :	
– soliste	416,09 €
– artistes des chœurs	278,03 €
– préparation ou déchiffrage (trois heures maximum) :	
– soliste	159,53 €
– artistes des chœurs	106,59 €
IV. Émissions chorégraphiques (art. 5.14.4)	
– répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum) :	
– soliste	416,09 €
– corps de ballet	278,03 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art. 6.2)	
– reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	70,79 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art. 6.3)	
– prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	163,57 €
VII. Indemnités de costumes	
1. Indemnités visées à l'article 5.13.1	
– engagement pour une journée unique :	
– tenue de ville	17,63 €
– tenue de soirée	28,93 €

– engagement pour plusieurs jours :	
– tenue de ville	14,10 €
– tenue de soirée	23,81 €
2. Indemnités visées à l'article 5.13.2	
– homme : pourpoint	14,00 €
– femme :	
– tutu court	14,00 €
– tutu romantique	23,81 €
– chaussons	5,38 €